

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DELIBERATION****Séance du 10 juillet 2024**

Date de la convocation : 3 juillet 2024

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de **Corcoué-sur-Logne** ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de **La Marne** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAUDAUD, de **Legé** ; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Laurence FLEURY, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET de **Machecoul –Saint-Même** ; M. Christian GAUTHIER de **Paulx** ; M. Jean Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de **Saint-Etienne-de-Mer-Morte**, Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de **Saint-Mars-de-Coutais**. M. Alain PINABEL de **Touvois**.

Etaient excusés :

M. Jacky BREMENT, de **Legé, qui donne pouvoir à M. Thierry GRASSINEAU**.
Mme Yveline JAUNET, de **Legé, qui donne pouvoir à Mme Laurence DELAUDAUD**.
M. Gérard LOUBENS, de **Legé, qui donne pouvoir à Mme Jacqueline BOSSIS**.
M. Antoine MICHAUD, de **Machecoul –Saint-Même, qui donne son pouvoir à M. Yves BATARD**.
M. Jean CHARRIER de **Saint-Mars-de-Coutais qui donne son pouvoir à Mme Marie-Noëlle REMOND**,
Mme Flore GOUON, de **Touvois, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL**,
Mme Anne POTIRON, de **Paulx, excusée**.

Assistait également à la réunion : Mme Carole DÉCANIS Secréariat. Bernard ROMSÉE Directeur des services Techniques, Mme Sophie BELLIN Responsable du service Finances et Commande Publique.

A été élu secrétaire de séance : M. Jean-Marie BRUNETEAU

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération du 27 mars 2024 n° 20240327-44 7.1.2, votant le budget primitif 2024 du budget principal,

VU la délibération du 26 juin 2024 n° 20240626-76 7.1.2, votant la décision modificative N° 1 du budget principal,

VU la révision libre de la commission CLECT du 03 juillet 2024,

Monsieur Jean BARREAU, Co-président des finances indique qu'il y a des ajustements budgétaires à émettre à la section de fonctionnement et investissement sur le budget principal 2024 au vu du pacte financier et fiscal et des propositions de la commission CLECT du 3 juillet dernier.

Les principaux ajustements en section de fonctionnement et d'investissement sont des virements de crédits de comptes à comptes et crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses listées ci-dessus :

Les dépenses complémentaires ou supplémentaires pour la section de fonctionnement sont inscrites comme :

- la revalorisation des attributions de compensation,
- la dotation solidaire communautaire.

Des crédits supplémentaires pour la section d'investissement se traduisent par :

- la création de fonds de concours.

Il est proposé une décision modificative n° 2 au budget principal sur l'exercice 2024 équilibrée à hauteur de :

- **167 012,00 €** En section de fonctionnement
- **0,00 €** En section d'investissement

Dont voici le tableau :

Décision modificative n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-80832-020 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	28 691.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	28 691.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-511 : Personnel non titulaire - Rémunérations	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739211-01 : Attribution de compensation	0.00 €	225 703.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739212-01 : Dotation de solidarité communautaire	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	275 703.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70875-01 : Remboursement de frais par les communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	167 012.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	167 012.00 €
Total FONCTIONNEMENT	108 691.00 €	275 703.00 €	0.00 €	167 012.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-2041412-020 : Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	0.00 €	125 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	125 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-020 : Constructions (en cours)	125 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	125 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	125 000.00 €	125 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		167 012.00 €		167 012.00 €

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 10 juillet 2024, ont voté à la majorité avec 1 abstention.

- **DE PROCÉDER** aux modifications budgétaires proposées
- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 2 du budget principal jointe en annexe équilibrée en section de fonctionnement à 167 012,00 € et en section d'investissement à 0,00 €.

Le Président,

Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20240715-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 15-07-2024

Publication le : 15-07-2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DELIBERATION****Séance du 10 juillet 2024**

Date de la convocation : 3 juillet 2024
 Nombre de membres en exercice : 30
 Nombre de membres présents : 23
 Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de **Corcoué-sur-Logne** ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de **La Marne** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVALD, de **Legé** ; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Laurence FLEURY, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET de **Machecoul –Saint-Même** ; M. Christian GAUTHIER de **Paulx** ; M. Jean Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de **Saint-Etienne-de-Mer-Morte**, Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de **Saint-Mars-de-Coutais**. M. Alain PINABEL de **Touvois**.

Etaient excusés :

M. Jacky BREMENT, de **Legé, qui donne pouvoir à M. Thierry GRASSINEAU**.
 Mme Yveline JAUNET, de **Legé, qui donne pouvoir à Mme Laurence DELAVALD**.
 M. Gérard LOUBENS, de **Legé, qui donne pouvoir à Mme Jacqueline BOSSIS**.
 M. Antoine MICHAUD, de **Machecoul –Saint-Même, qui donne son pouvoir à M. Yves BATARD**.
 M. Jean CHARRIER de **Saint-Mars-de-Coutais qui donne son pouvoir à Mme Marie-Noëlle REMOND**,
 Mme Flore GOUON, de **Touvois, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL**,
 Mme Anne POTIRON, de **Paulx, excusée**.

Assistait également à la réunion : Mme Carole DÉCANIS Secréariat. Bernard ROMSÉE Directeur des services Techniques, Mme Sophie BELLIN Responsable du service Finances et Commande Publique.

A été élu secrétaire de séance : M. Jean-Marie BRUNETEAU

OBJET : ASSOCIATION OUTIL EN MAIN : SUBVENTION 2024

VU la demande de subvention déposée par l'association outil en main le 22 décembre 2023,
VU l'avis de la commission Développement Economique et Tourisme du 28 mars 2024,

Comme chaque année, l'association l'Outil en main a sollicité la communauté de communes pour le versement d'une subvention annuelle de 2 500 €.

La commission économique s'est réunie le 28 mars 2024 en présence de M. Le Président de l'association, Jean-Luc PORTOLEAU. Un bilan financier a été présenté aux membres de la commission. Suite à la présentation (rappel historique, activité de l'association, adhérents, finances), les membres de la commission ont émis un avis favorable au versement de la subvention de 2 500 € au titre de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 10 juillet 2024, ont voté à l'unanimité.

- **D'ATTRIBUER** au titre de l'année 2024, conformément aux crédits inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2024, la subvention OUTIL EN MAIN de 2 500 €.

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes

Acte certifié exécutoire

044-200071546-20240715-10-DE

Réception par le Préfet : 15-07-2024

Publication le : 15-07-2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DELIBERATION****Séance du 10 juillet 2024**

Date de la convocation : 3 juillet 2024

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAUDAUD, de *Legé* ; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Laurence FLEURY, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET de *Machecoul –Saint-Même* ; M. Christian GAUTHIER de *Paulx* ; M. Jean Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*, Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*. M. Alain PINABEL de *Touvois*.

Etaient excusés :

M. Jacky BREMENT, de *Legé, qui donne pouvoir à M. Thierry GRASSINEAU.*
 Mme Yveline JAUNET, de *Legé, qui donne pouvoir à Mme Laurence DELAUDAUD.*
 M. Gérard LOUBENS, de *Legé, qui donne pouvoir à Mme Jacqueline BOSSIS.*
 M. Antoine MICHAUD, de *Machecoul –Saint-Même, qui donne son pouvoir à M. Yves BATARD.*
 M. Jean CHARRIER de *Saint-Mars-de-Coutais qui donne son pouvoir à Mme Marie-Noëlle REMOND,*
 Mme Flore GOUON, de *Touvois, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL,*
 Mme Anne POTIRON, de *Paulx, excusée.*

Assistait également à la réunion : Mme Carole DÉCANIS Secréariat. Bernard ROMSÉE Directeur des services Techniques, Mme Sophie BELLIN Responsable du service Finances et Commande Publique.

A été élu secrétaire de séance : M. Jean-Marie BRUNETEAU

OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 1^{ER} JANVIER 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
VU la délibération du 16 décembre 2020 n° 20201216-165-7.1.8 approuvant les montants définitifs des attributions de compensation 2020 et les montants prévisionnels de 2021,
VU le pacte financier et fiscal,
VU le dernier rapport réalisé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

CONSIDERANT la révision libre des attributions de compensations,

M Laurent ROBIN, Président, indique que les attributions de compensations n'ont pas été réévaluées depuis le 16 décembre 2020 et qu'un travail a été mené pour régulariser d'une part les charges du service ADS de 2020 à 2023 et de procéder à la régularisation de la prestation espaces verts non réalisée pour trois communes : Touvois, Legé, Corcoué-sur-Logne.

Après différentes réunions entre les communes et la Communauté Sud Retz Atlantique relatives au pacte financier et fiscal et la commission d'évaluation des charges transférées, il a été conclu avec l'accord des communes et de la communauté régularise la situation en actant les nouvelles attributions de compensations à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les montants des attributions de compensations à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvent à 1 828 367 € selon le détail suivant :

	AC FISCALE STRICTE (= avant fusion)	Transferts de charges avant 2017	CONSTAT AC A LA FUSION (cf Rapport quinquennal) - 15/12/2021	Débasage 2017	AC apres DEBASAGE (cf Rapport quinquennal)	Compensations pérennes			AC de base, hors frais variables
						Ecoles de Musique	Gemapi	Autres Compensations Diverses	
LEGE	278 084 €		278 084 €		278 084 €		-17 115 €	-2 827 €	258 142 €
MACHECOUL SAINT MEME	1 101 440 €	-2 210 €	1 099 230 €		1 099 230 €	-28 361 €	-40 345 €	-860 €	1 029 664 €
SAINT MARS DE COUTAIS	42 278 €	-2 270 €	40 008 €	74 686 €	114 694 €		-14 790 €	-100 €	99 804 €
CORCOUE SUR LOGNE	108 865 €		108 865 €		108 865 €		-14 831 €	-1 897 €	92 137 €
LA MARNE	40 849 €	-1 160 €	39 689 €	37 470 €	77 159 €		-5 635 €	-70 €	71 454 €
PAULX	95 465 €	-1 680 €	93 785 €	53 691 €	147 476 €	-600 €	-8 441 €	-540 €	137 895 €
SAINT ETIENNE DE MER MORTE	41 007 €	-1 330 €	39 677 €	38 730 €	78 407 €		-7 144 €	-590 €	70 673 €
TOUVOIS	61 024 €		61 024 €		61 024 €		-8 074 €	-1 117 €	51 833 €
TOTAL	1 769 012 €	-8 650 €	1 760 362 €	204 577 €	1 964 939 €	-28 961 €	-116 375 €	-8 001 €	1 811 602 €

Communes	TOTAL AC dûe 2020 à 2023	TOTAL AC MANDATEES 2020 à 2023	Régularisations 2020 à 2023 (AC mandatées - AC dues)
LEGE	838 694 €	859 041 €	-20 347 €
MACHECOUL SAINT MEME	3 870 443 €	3 808 284 €	62 159 €
SAINT MARS DE COUTAIS	263 455 €	230 452 €	33 003 €
CORCOUE SUR LOGNE	217 427 €	217 975 €	-548 €
LA MARNE	245 971 €	259 876 €	-13 905 €
PAULX	525 204 €	534 692 €	-9 488 €
SAINT ETIENNE DE MER MORTE	249 390 €	259 164 €	-9 774 €
TOUVOIS	166 248 €	204 322 €	-38 074 €
TOTAL	6 376 832 €	6 373 806 €	3 026 €

Communes	A	B	C	D	AC due 2024 (A - B + C + D)
	AC de base, hors frais variables	Charge ADS 2023	Régularisations 2020 à 2023 (AC mandatées - AC dues)	Compensations Espaces verts 2022 & 2023	
LEGE	258 142 €	50 617 €	-20 347 €	99 865 €	287 043 €
MACHECOUL SAINT MEME	1 029 664 €	59 499 €	62 159 €		1 032 324 €
SAINT MARS DE COUTAIS	99 804 €	28 743 €	33 003 €		104 064 €
CORCOUE SUR LOGNE	92 137 €	33 512 €	-548 €	106 364 €	164 441 €
LA MARNE	71 454 €	12 667 €	-13 905 €		44 882 €
PAULX	137 895 €	9 716 €	-9 488 €		118 691 €
SAINT ETIENNE DE MER MORTE	70 673 €	9 615 €	-9 774 €		51 284 €
TOUVOIS	51 833 €	11 751 €	-38 074 €	23 630 €	25 638 €
TOTAL	1 811 602 €	216 120 €	3 026 €	229 859 €	1 828 367 €

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de voter les nouvelles attributions de compensations définitives à compter du 1^{er} janvier 2024 à 1 828 367 € selon la répartition par commune du tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 10 juillet 2024, ont voté à la majorité avec 3 contres et 2 abstentions.

- Les attributions de compensations définitives à compter du 1^{er} janvier 2024 à 1 828 367 €,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Président,

Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes

Acte certifié exécutoire

044-200071546-20240717-1-DE

Réception par le Préfet : 17-07-2024

Publication le : 17-07-2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DELIBERATION****Séance du 10 juillet 2024**

Date de la convocation : 3 juillet 2024
 Nombre de membres en exercice : 30
 Nombre de membres présents : 23
 Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVALAUD, de *Legé* ; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Laurence FLEURY, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET de *Machecoul –Saint-Même* ; M. Christian GAUTHIER de *Paulx* ; M. Jean Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*, Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*. M. Alain PINABEL de *Touvois*.

Etaient excusés :

M. Jacky BREMENT, de *Legé, qui donne pouvoir à M. Thierry GRASSINEAU.*
 Mme Yveline JAUNET, de *Legé, qui donne pouvoir à Mme Laurence DELAVALAUD.*
 M. Gérard LOUBENS, de *Legé, qui donne pouvoir à Mme Jacqueline BOSSIS.*
 M. Antoine MICHAUD, de *Machecoul –Saint-Même, qui donne son pouvoir à M. Yves BATARD.*
 M. Jean CHARRIER de *Saint-Mars-de-Coutais qui donne son pouvoir à Mme Marie-Noëlle REMOND,*
 Mme Flore GOUON, de *Touvois, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL,*
 Mme Anne POTIRON, de *Paulx, excusée.*

Assistait également à la réunion : Mme Carole DÉCANIS Secrétariat. Bernard ROMSÉE Directeur des services Techniques, Mme Sophie BELLIN Responsable du service Finances et Commande Publique.

A été élu secrétaire de séance : M. Jean-Marie BRUNETEAU

OBET : APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les différentes réunions de travail tenues courant second semestre 2023 et le 1^{er} semestre 2024,

Il est rappelé au Conseil communautaire que durant le second semestre 2023 et le 1^{er} semestre 2024 il a été travaillé avec un cabinet extérieur la mise en place d'un pacte fiscal et financier entre les communes et la communauté.

IL est rappelé que le principe d'un pacte vise à organiser les relations financières et fiscales entre l'intercommunalité et ses communes membres, et qu'il en définit les grandes orientations.

Cette démarche intègre une phase de compréhension de la situation financière du territoire (communes et communauté) et de l'ensemble consolidé, ainsi qu'une analyse des relations financières.

Dans ce cadre, différents ateliers ont été organisés par le cabinet « Ressources consultant », en présence des représentants de chaque commune en tenant compte des attentes des élus du territoire.

Le travail de diagnostic financier et fiscal du territoire, puis l'identification des leviers d'action ont conduit à différents échanges, et ont abouti à la rédaction du pacte proposé en annexe de la présente délibération.

Il est également précisé que ce document est une étape de travail, qui a abouti à la mise en place de :

- Fonds de concours versés aux communes
- Dotation de Solidarité Communautaire
- Le remboursement des heures non effectuées du service espaces verts.

Il est également précisé que ce document pourra donner lieu à actualisation :

- Dès lors que la situation financière de la Communauté s'écartera de manière sensible de la prospective réalisée par les services, ou en fonction des projets ou compétences exercées par la Communauté
- A la suite de nouvelles dispositions législatives et réglementaires pouvant remettre en question certains équilibres communaux ou communautaires
- Chaque année au moment du vote du budget
- A la suite du renouvellement des conseils municipaux et de communauté

Il est proposé d'adopter le Pacte financier et fiscal présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 10 juillet 2024, ont voté à la majorité avec 4 abstentions.

- **D'ADOPTER** le Pacte financier et fiscal joint à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Président,

Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



Pacte financier et fiscal

19 avril 2024

Sud Retz Atlantique

Version finale



1.	La genèse du pacte financier et fiscal proposé	3
1.	Le contexte	3
2.	Le déroulé de la réflexion en 2023	4
1.	Les instances et groupes associés à la réflexion	4
2.	Les étapes de la réflexion	4
3.	Les éléments qui ont nourri la réflexion ayant conduit au pacte proposé	5
1.	Le diagnostic financier rétrospectif du territoire	5
2.	Les attributions de compensation : des AC complexes, dont la part fiscale renvoie à des horizons temporels et des périmètres de ressources différents	12
3.	Mesure des apports bruts et nets de fiscalité de chaque commune à la CC (avant la dernière refonte fiscale)	17
4.	La trajectoire financière communautaire examinée lors de la seconde phase de la réflexion	20
4.	Les orientations du pacte et les deux axes qui en découlent	21
1.	Axe 1 : clarification et mise en conformité des services et compétences communautaires	21
2.	Axe 2 : mise en œuvre de nouvelles solidarités redistributives à destination des communes	22
2.	Le pacte financier et fiscal proposé	23
1.	Clarification et mise en conformité des services et compétences communautaires	23
1.	Mise en œuvre de la refacturation du service commun des espaces verts aux communes utilisatrices à compter du 1 ^{er} juillet 2024	23
2.	Mise en œuvre d'une indemnisation forfaitaire, financée sur fonds communautaires, pour les trois communes ayant bénéficié de moins d'heures effectives de service espaces verts qu'attendues en 2022 et en 2023	23
2.	Mise en œuvre de nouvelles solidarités redistributives à destination des communes	25
1.	Création d'une enveloppe de dotation de solidarité communautaire (DSC) dès 2024	25
2.	Instauration d'une politique communautaire de fonds de concours dès 2024	26

1.

1. LA GENESE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL PROPOSE

1. Le contexte

La loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant signé un contrat de Ville avec l'État doivent élaborer, au plus tard l'année qui suit la signature d'un contrat de ville, un pacte financier et fiscal de solidarité dont l'objectif est de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres.

Ce pacte doit tenir compte des diverses relations financières existantes entre l'EPCI et ses communes membres, à savoir :

- les efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à travers les transferts de compétences ;
- les politiques communautaires poursuivies à travers les fonds de concours et/ou la dotation de solidarité communautaire (DSC), et les critères de péréquation retenus ;
- les critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Même si, en l'absence de quartiers prioritaires de la politique de la ville et de contrat de Ville, Sud-Retz Atlantique n'est pas formellement tenue d'élaborer un pacte financier et fiscal, **la volonté de développer un projet communautaire partagé assis sur un socle financier équilibré et équitable a amené ses élus à lancer cette démarche en 2023.**

Le **territoire de Sud Retz Atlantique est en rapide évolution depuis quelques années** : la communauté de communes est issue de la fusion de Loire Atlantique Méridionale et de la communauté de communes de la Région de Machecoul au 1er janvier 2017, elle a subi le départ d'une de ses communes membres au 1er janvier 2020 et elle compte à ce jour une commune nouvelle (Machecoul -Saint Môme) créée le 1er janvier 2016 qui s'est substituée à 2 communes originelles.

La communauté n'avait jusqu'à présent pas mis en œuvre de politiques de solidarité redistributive ou de partages de ressources, les principales modifications ayant trait aux flux financiers entre communes et communauté intervenues depuis la fusion étant restées cantonnées au calcul des attributions de compensation pour tenir compte de petits transferts ponctuels de compétences (Gemapi, CLIC, enseignement musical, etc.) et de l'imputation sur ce flux de la facturation du service commun ADS.

Disposant en 2023 d'une maturité suffisante pour envisager de rebalayer les fondamentaux financiers du territoire et les modalités de sa construction intercommunale, dans une donne fiscale et financière publique largement bouleversée sur la période récente, les élus de Sud Retz Atlantique ont engagé ce chantier de réflexions dans le but **d'adopter un pacte financier et fiscal dotant le territoire d'un cadre financier et fiscal rénové et lisible permettant à la communauté et aux communes de continuer à porter harmonieusement leurs projets.**

1.

2. Le déroulé de la réflexion en 2023

1. Les instances et groupes associés à la réflexion

Trois instances ont participé à cette réflexion :

- Un comité technique, constitué par le Président de la communauté, la vice-Présidente en charge des finances, le co-Vice-Président aux finances, le DGS, et la responsable des finances, chargé de l'analyse technique et détaillée en amont des séances du comité de pilotage, qui s'est réuni à 3 reprises.
- Un comité de pilotage, constitué par la conférence des maires, chargé de formuler les orientations et les arbitrages, qui s'est réuni à 4 reprises
- Un groupe associant plus largement élus et décideurs du territoire à certaines étapes clés de la réflexion, auxquels étaient convié l'ensemble des maires, des adjoints aux finances ainsi que des directeurs des services des communes membres, qui s'est réuni à 3 reprises.

Des rencontres de travail et de discussion avec les communes autour des constats et pistes de réflexion ont également été organisées aux deux-tiers du processus sous forme d'ateliers groupés.

2. Les étapes de la réflexion

Démarrés en avril 2023, les travaux se sont déroulés en deux grandes phases (diagnostic puis formulation d'orientations), jalonnées par les grandes étapes suivantes :

Jeudi 27 avril 2023	Maires, adjoints et DGS	Séminaire de présentation pédagogique de ce que peut être un pacte
Mercredi 17 mai 2023	COTECH	Observatoire financier : état des lieux et diagnostic consolidé du territoire Lancement de la démarche
Mercredi 24 mai 2023	COFIL	Observatoire financier : état des lieux et diagnostic consolidé du territoire
Mercredi 14 juin 2023	COTECH	Principaux constats, compléments, et projection financière de la CC
Mercredi 21 juin 2023	COFIL	Principaux constats, compléments, et projection financière de la CC
Vendredi 15 septembre 2023	Maires, adjoints et DGS	Séminaire : point d'étape de fin de phase 1 et réflexion sur les orientations d'un pacte financier et fiscal
Vendredi 13 octobre 2023	Maires, adjoints et DGS	Ateliers : travaux autour des évolutions possibles ou souhaitées en matière de financement et de contenu des compétences communautaires et de mise en œuvre de nouvelles solidarités financières
Mercredi 13 décembre 2023	COTECH	Actualisation des trajectoires financières de la CC Rappel des orientations évoquées et choix à opérer
Mercredi 10 janvier 2024	COFIL	Rappel des orientations évoquées et choix à opérer
Mercredi 13 mars 2023	COFIL	Finalisation des accords et du contenu du pacte

1.

1.3. Les éléments qui ont nourri la réflexion ayant conduit au pacte proposé

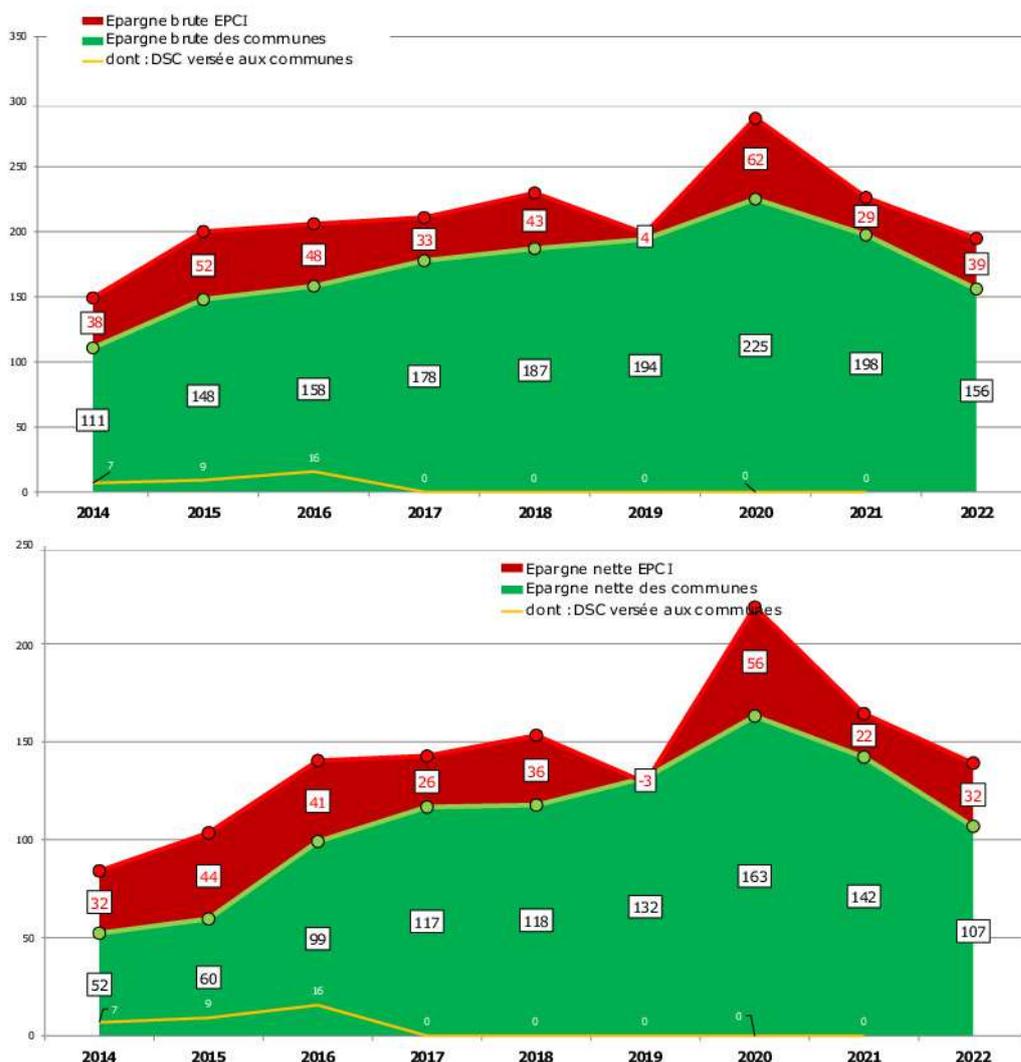
1. Le diagnostic financier rétrospectif du territoire

Les études menées au cours de la première phase, et notamment l'observatoire financier et fiscal, ont permis au COPIL de dégager plusieurs éléments de diagnostic.

1. Une amélioration des marges d'épargne consolidées du territoire amorcée de- puis 2014 et un début de retournement sur les deux derniers exercices

On observe une **amélioration des marges d'épargne consolidées du territoire de 2014 à 2020**, sous le double effet de la progression régulière des marges communales et du redressement tardif des marges intercommunales en 2020.

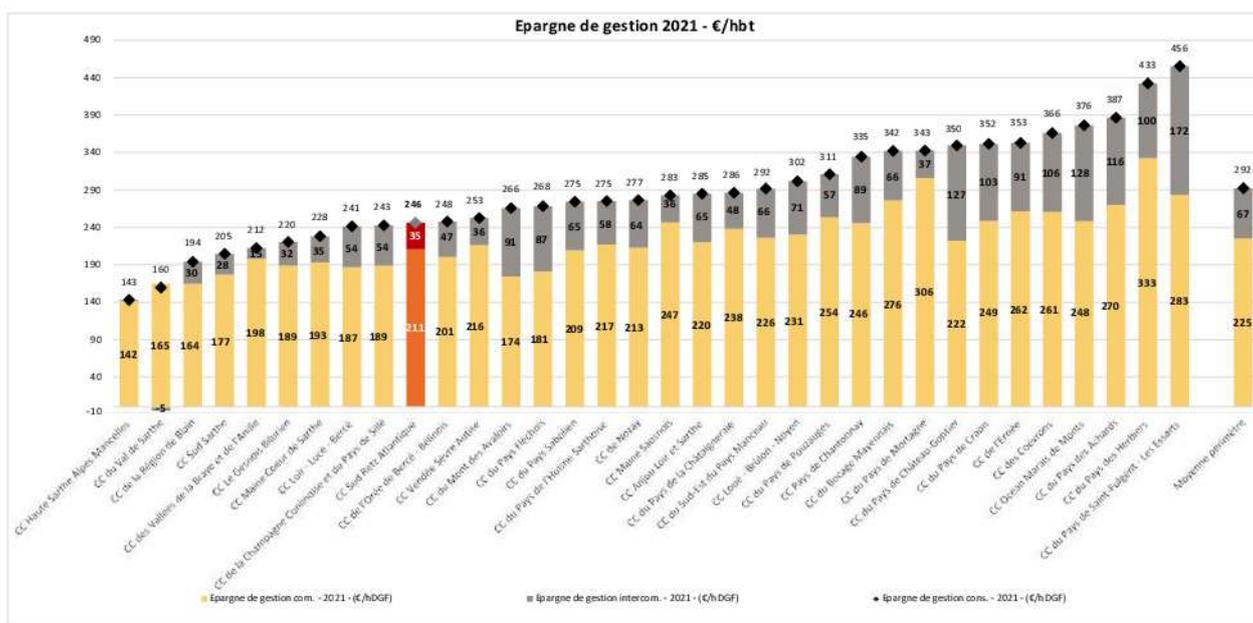
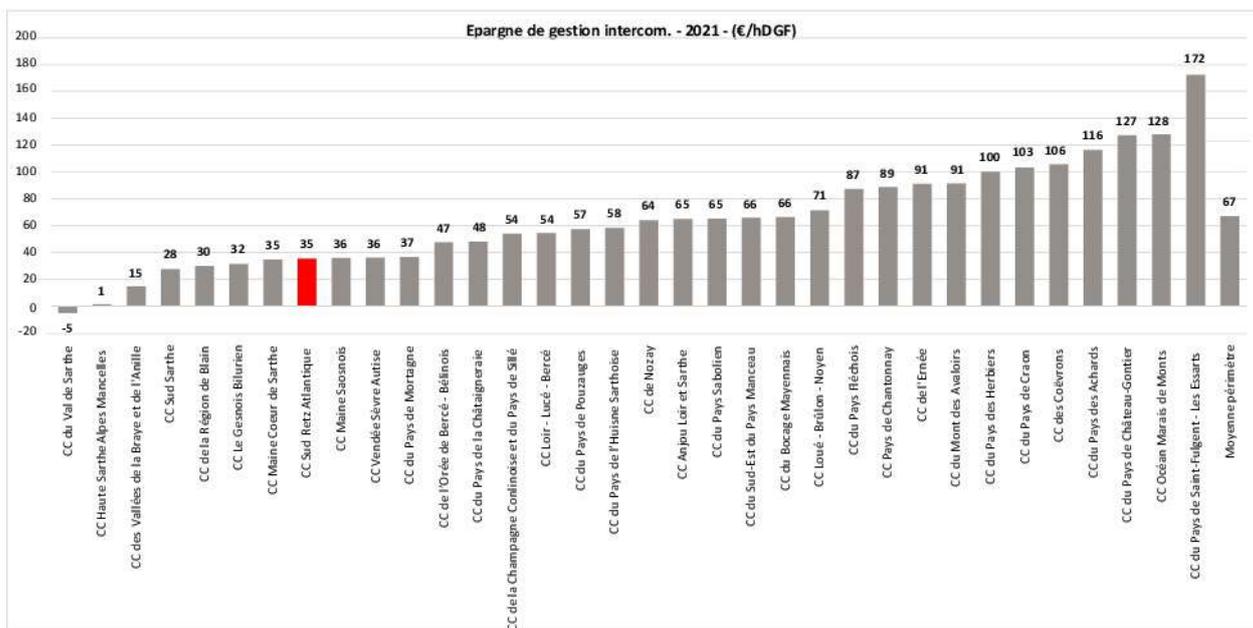
Les deux dernières années 2021 et 2022 se caractérisent par un repli rapide des marges communales, sous l'effet notamment d'une forte baisse des marges d'épargne de Machecoul-Saint-Même en 2022. Celles de l'intercommunalité sont encore préservées, mais à un niveau assez faible.



1.

Les **soldes intermédiaires de gestion de la communauté sont assez faibles** et **en dessous de la moyenne** lorsqu'on les compare à ceux d'autres EPCI (CC) comparables de la Région.

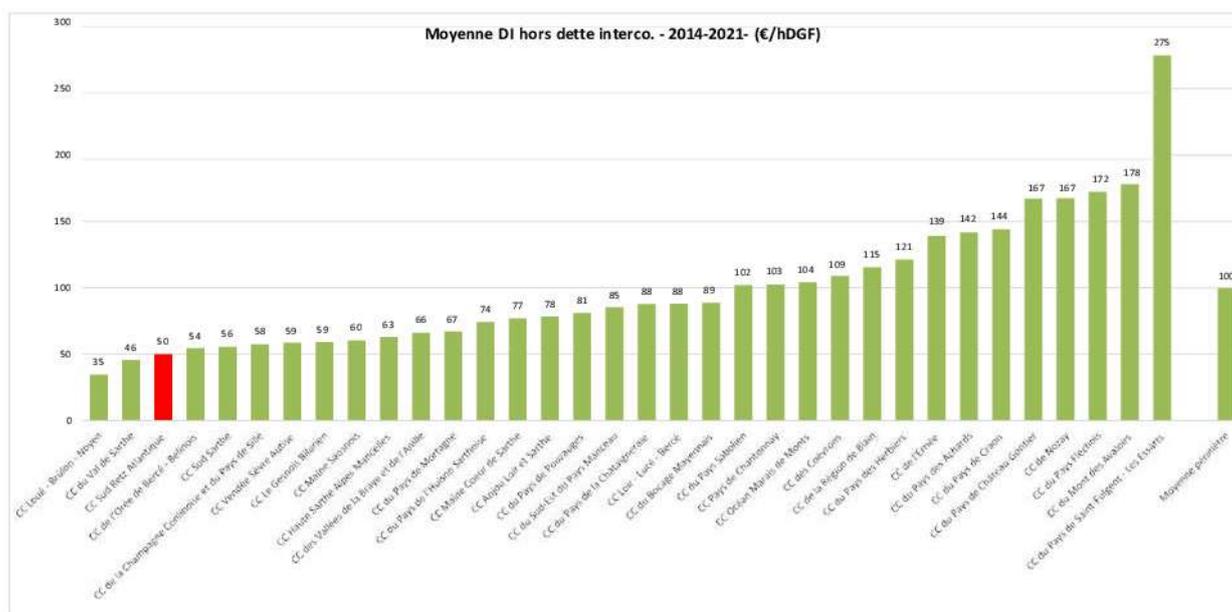
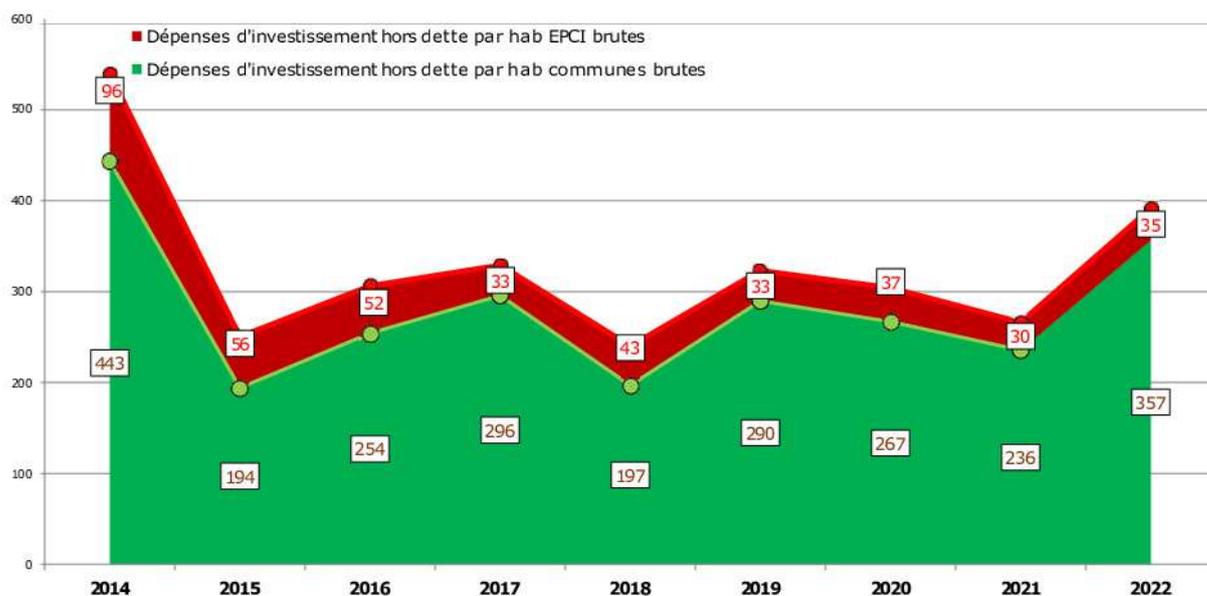
En 2021, ceux des communes étaient encore proches de la moyenne communale des territoires de comparaison. La consolidation avec les soldes intermédiaires des 8 communes classe donc l'ensemble territorial un peu moins défavorablement et plus légèrement en deçà des moyennes.



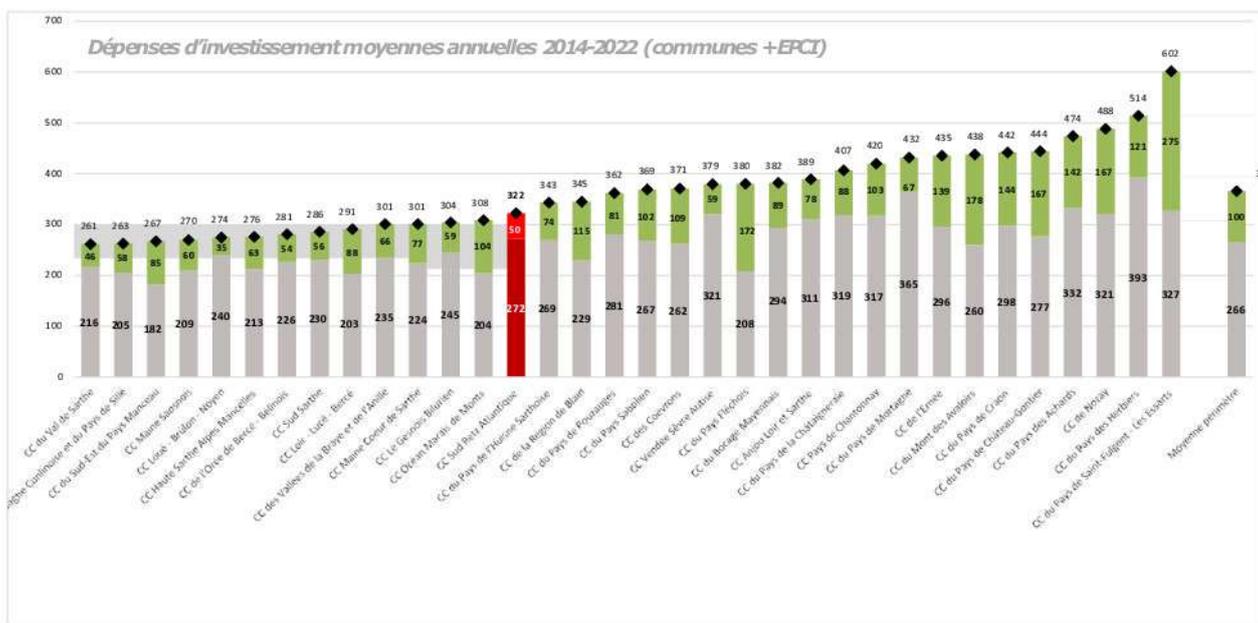
1.

1.3.1.2. L'investissement récent est surtout porté par les communes

Investissant peu en volume proportionnellement aux communes, la CC est aujourd'hui presque totalement désendettée et dispose à ce titre de marges de ré-endettement, qui doivent être nuancées par une faible capacité de remboursement dégagée en fonctionnement.

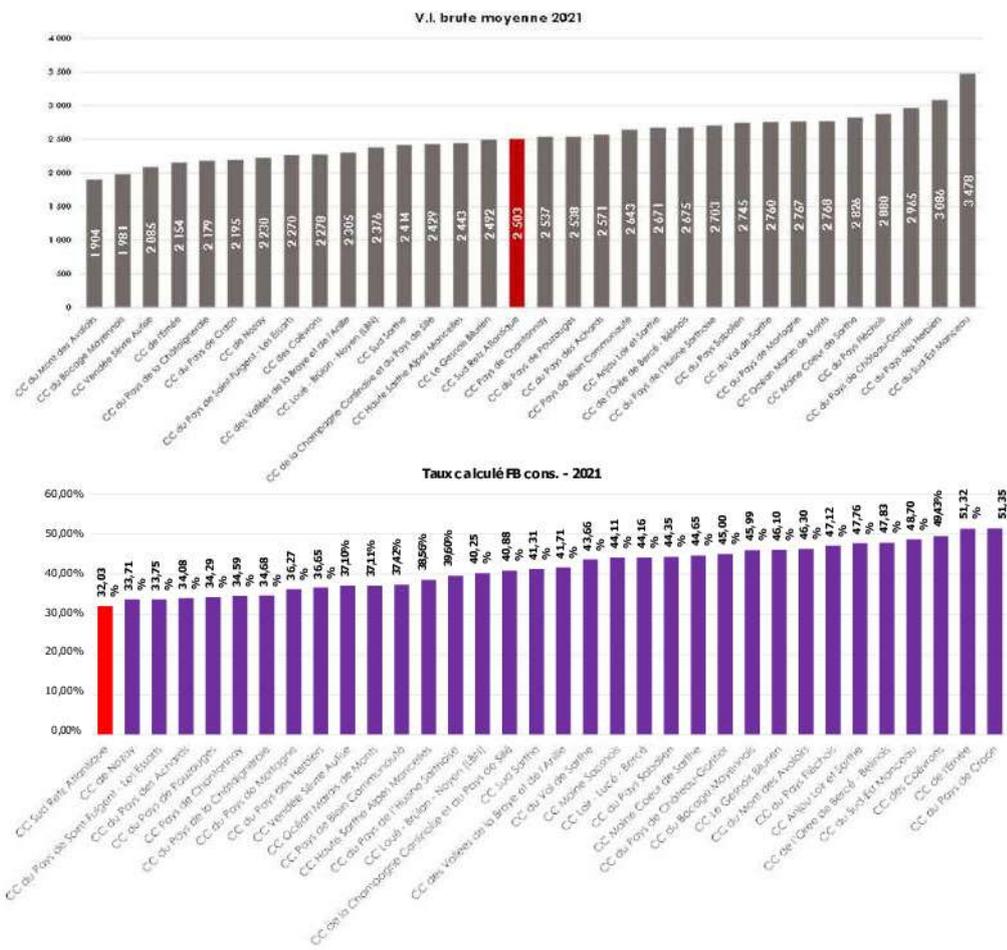


1.



1.3.1.3. Des marges de manœuvre fiscales et des dotations élevées

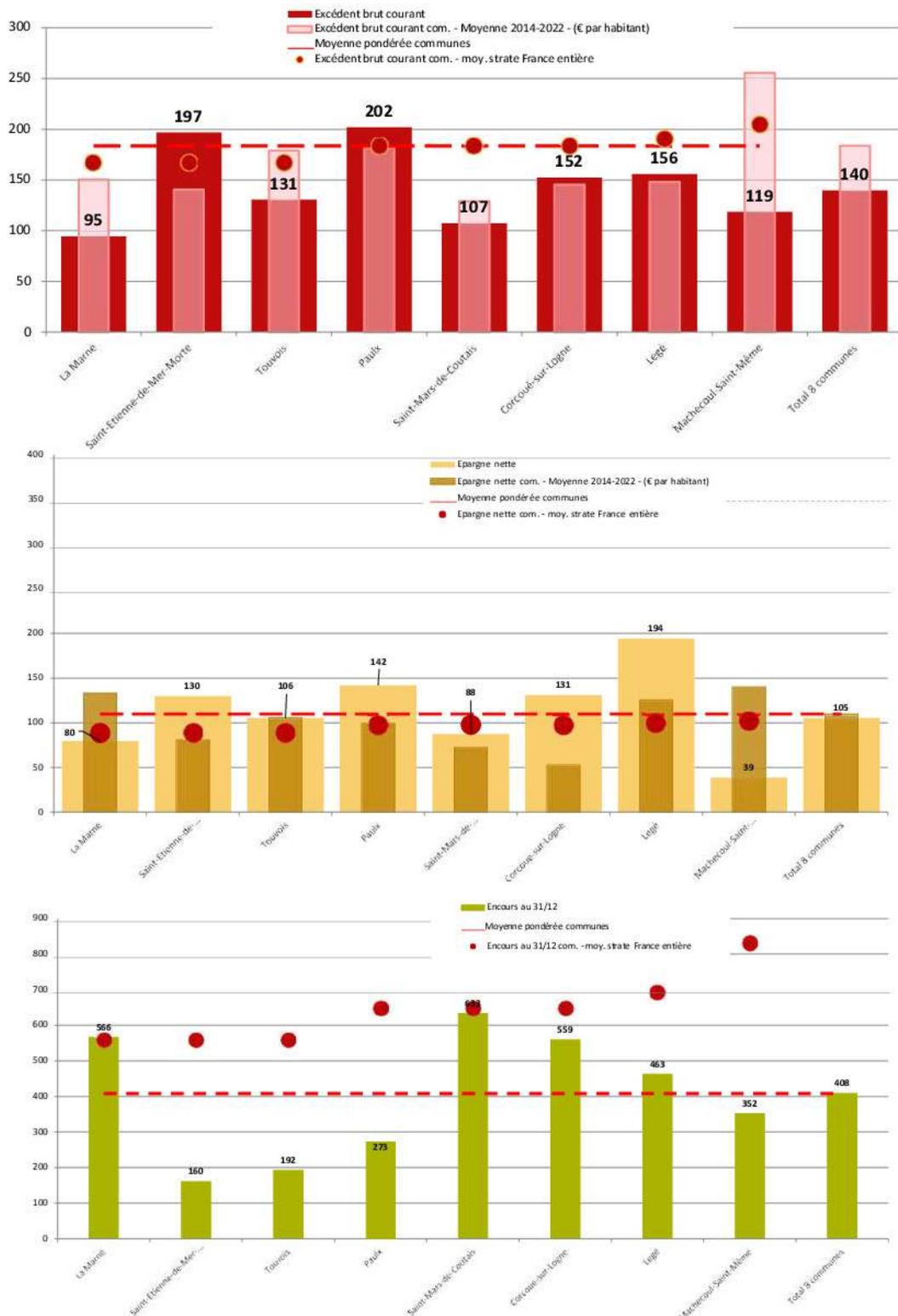
Sur le plan **fiscal**, le territoire affiche **un niveau de cotisation FB** (en croisant le niveau des taux et celui de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation) **parmi les plus bas des territoires de comparaison considérés** et dispose donc de marges de manœuvre en la matière. Le taux de CFE est quant à lui, dans la moyenne haute.



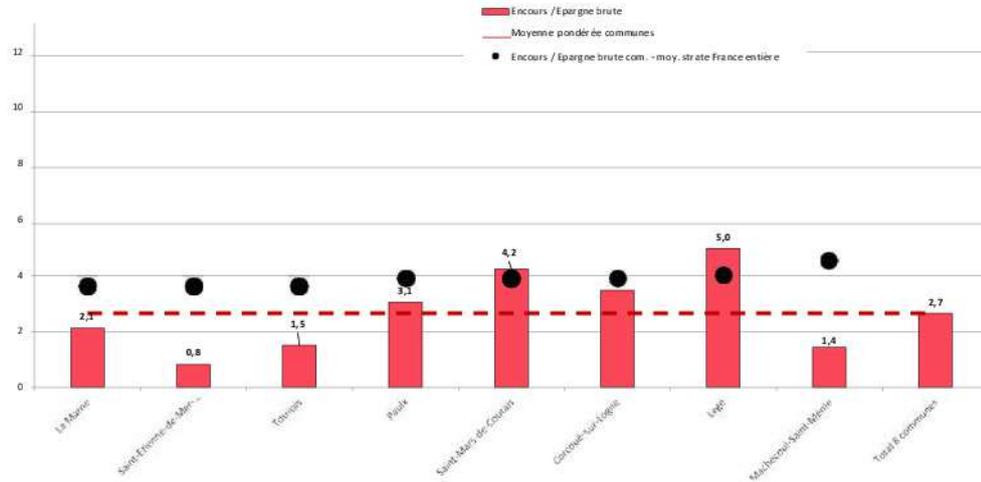
1.

1.3.1.4. Au sein de la communauté

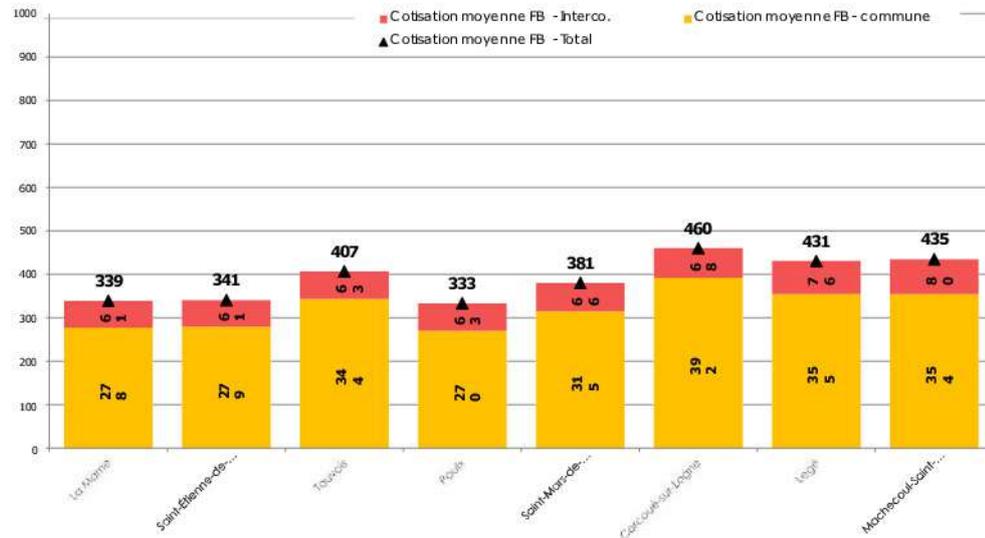
Au sein de la communauté et d'une commune à l'autre, on constate des disparités entre communes sur le plan des marges d'épargne avec de forts et rapides changements en fin de période (Machecoul-Saint-Même), mais un niveau d'endettement en volume qui reste modéré et assez généralement partagé.



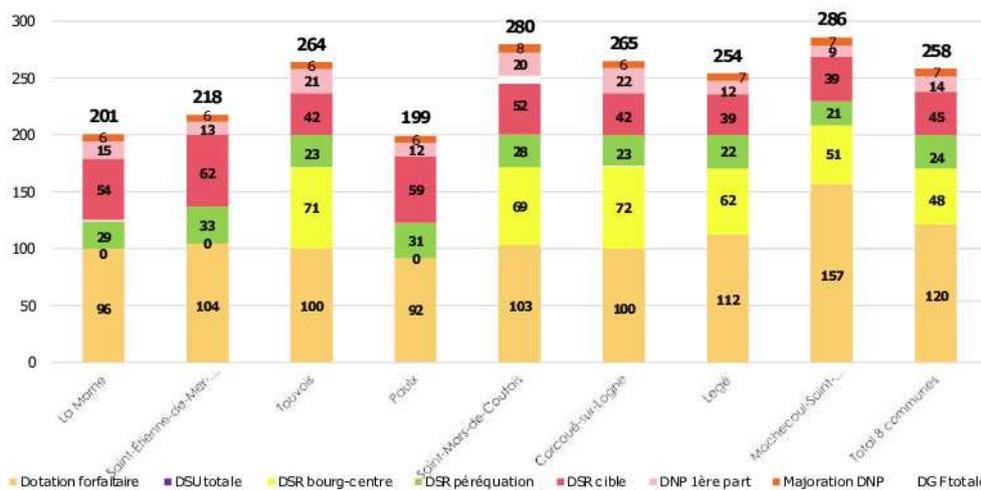
1.



On constate **d'assez faibles écarts aujourd'hui en termes de pression fiscale consolidée et de niveau des cotisations sur la TFB** (les écarts étaient beaucoup plus conséquents sur la TH sur les résidences principales, désormais disparue). **L'harmonisation fiscale intervenue lors de la fusion a contribué au resserrement des écarts** consolidés.



On constate des **disparités significatives en termes de DGF par habitant**, liées en majeure partie à la DSR Bourg-Centre.



1.

2. Les attributions de compensation : des AC complexes, dont la part fiscale renvoie à des horizons temporels et des périmètres de ressources différents

L'attribution de compensation (AC) joue un double rôle : d'une part de neutraliser les acquis des communes avant le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), et d'autre part de garantir à l'EPCI de disposer des moyens pour financer ses charges.

Elle comporte donc deux parts :

- Pour sa part « fiscale », elle vise à maintenir les ressources acquises par les communes au moment du passage en TPU/FPU. Il s'agit de neutraliser les effets des transferts de ressources fiscales entre les communes et le groupement.
- Et pour sa part « charges » ou « compétences », elle accompagne le développement financier de l'intercommunalité par la valorisation des charges transférées par les communes et le transfert à la structure intercommunale des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le niveau de l'AC d'une commune dépend donc des échanges de ressources fiscales et de charges et des termes de ces échanges, aux dates où ils ont été réalisés.

$$\text{AC « fiscale »} + \text{AC « charges »} = \text{AC « budgétaire »}$$

Dans la plupart des cas positive

Dans la plupart des cas négative

Positive ou négative selon les volumes d'AC fiscale et d'AC charges

L'attribution de compensation est **structurellement complexe sur le territoire** en raison des historiques intercommunaux différents, tant en ce qui concerne les échanges fiscaux que les harmonisations de compétences intervenues depuis la fusion.

La **part fiscale** renvoie à des garanties de ressources de TP/ressources de remplacement basées sur des références et des modalités de calcul (échanges TP-Impôts ménages) différentes selon les ex-EPCI et les dates d'option pour le régime fiscal de la FPU.

On note également que les effets de la disparition de la DSC sur l'un des EPCI lors de la fusion n'ont pas été neutralisés à l'époque (en moyenne, la DSC représentait 16% de l'épargne brute communale des communes concernées entre 2008 et 2016).

Les tentatives de refacturation du service commun espaces verts et sa neutralisation partielle via les AC charges n'ont pas abouti.

1. Focus sur les AC « fiscales » du territoire

Elles ont été calculées dans les conditions suivantes :

- CC Loire Atlantique Méridionale (3 communes aujourd'hui) : passage en TP unique (TPU) au 1er janvier 2002.

L'AC fiscale a été calculée sur la base des éléments de taxe professionnelle des communes de 2001, avec déduction de la fiscalité ménages additionnelle 2001 (FA) de la CC qu'elle a donc transférée aux communes qui ont pu la reprendre à leur compte en augmentant leurs taux à hauteur de la fiscalité additionnelle intercommunale qui disparaissait.

1.

- CC de la Région de Machecoul (5 communes aujourd'hui) : passage en TP unique (TPU) au 1er janvier 2016.

L'AC fiscale initiale a été calculée sur la base des ressources remplaçant la taxe professionnelle des communes de 2015 (CFE, CVAE, IFER, TASCOM), sans déduction de la fiscalité ménages additionnelle 2015 de la CC qu'elle a donc conservé.

A l'occasion de la fusion en 2017, le taux de TH communal a été « débasé » pour 4 des 5 communes : elles ont vu leur taux de TH diminué automatiquement de la fraction du taux de TH départemental qu'elles avaient reçu en 2011, dans la mesure où la CC issue de la fusion devait disposer de l'intégralité du taux de TH départemental (ce qui était déjà le cas sur l'ex-LAM) ; en conséquence, un complément d'AC fiscale a donc été calculé pour neutraliser ce nouveau transfert de fiscalité à la CC.

Ce calcul de débasage n'a pas été appliqué sur Machecoul-Saint-Même, la loi n'ayant pas prévu de débasage automatique pour les communes nouvelles.

CC Loire Atlantique Méridionale

Passage en FPU : année 2002 (en €)

	Ex-CC Loire Atlantique Méridionale	Bases nettes TP 2001	x taux TP 2001	=Produit TP 2001	+ SPPS 2001	- Pdt TH CC/com	- Pdt FB CC/com	- Pdt FNB CC/com	- C° TH/FB CC/com	= AC fiscale
En €	LEGE	2 562 074	9,83%	251 852	95 321	-33 314	-22 091	-13 318	0	278 450
	CORCOUE SUR LOGNE	863 099	11,72%	101 155	44 843	-15 516	-9 677	-11 940	0	108 865
	TOUVOIS	422 252	11,62%	49 066	34 284	-9 325	-6 572	-6 428	0	61 024
En € par habitant (pop° DGF 2021)	LEGE			53,4	20,2	-7,1	-4,7	-2,8	0,0	59,1
	CORCOUE SUR LOGNE			33,1	14,7	-5,1	-3,2	-3,9	0,0	35,6
	TOUVOIS			25,7	18,0	-4,9	-3,4	-3,4	0,0	32,0

Note : l'AC fiscale de Legé basée sur le constat des comptes de gestion des années 2010-2016 était de 278 084, soit 366€ de moins

CC Région de Machecoul

Passage en FPU : année 2016 (en €)

	Ex-CC de la région de Machecoul	CFE	+ CVAE	+ IFER	+ TASCOM	+ TAFNB	+ Dot° comp° part SPS	= AC fiscale périmètre 2016
En €	La Marne	14 807	8 262	17 025	0	701	54	40 849
	Machecoul-Saint-Même	437 831	256 867	61 162	109 701	8 439	227 440	1 101 440
	Paulx	72 194	15 658	1 644	0	855	5 114	95 465
	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	9 458	14 716	8 204	0	899	7 730	41 007
	Saint-Mars-de-Coutais	15 986	10 497	2 121	0	1 585	12 089	42 278
En € par habitant (pop° DGF 2021)	La Marne	9,4	5,2	10,8	0,0	0,4	0,0	25,8
	Machecoul-Saint-Même	55,3	32,5	7,7	13,9	1,1	28,7	139,2
	Paulx	35,5	7,7	0,8	0,0	0,4	2,5	47,0
	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	5,3	8,3	4,6	0,0	0,5	4,4	23,2
	Saint-Mars-de-Coutais	6,0	4,0	0,8	0,0	0,6	4,6	15,9

1.

Passage en FPU : année 2016 (en €)

	Ex-CC de la région de Machécoul	CFE	+ CVAE	+ IFER	+ TASCOT	+ TAFNB	+ Dot° comp° part SPS	AC fiscale	= AC fiscale périmètre 2017
								"débasage TH" depuis 2017	
En €	La Marne	14 807	8 262	17 025	0	701	54	37 470	78 319
	Machécoul-Saint-Même	437 831	256 867	61 162	109 701	8 439	227 440		1 101 440
	Paulx	72 194	15 658	1 644	0	855	5 114	53 691	149 156
	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	9 458	14 716	8 204	0	899	7 730	38 730	79 737
	Saint-Mars-de-Coutais	15 986	10 497	2 121	0	1 585	12 089	74 686	116 964
En € par habitant (pop° DGF 2021)	La Marne	9,4	5,2	10,8	0,0	0,4	0,0	23,7	49,5
	Machécoul-Saint-Même	55,3	32,5	7,7	13,9	1,1	28,7	0,0	139,2
	Paulx	35,5	7,7	0,8	0,0	0,4	2,5	26,4	73,4
	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	5,3	8,3	4,6	0,0	0,5	4,4	21,9	45,1
	Saint-Mars-de-Coutais	6,0	4,0	0,8	0,0	0,6	4,6	28,2	44,1

2. Focus sur le débasage fiscal de 2017

- Structure fiscale en 2016

Les communes avaient en 2016 un taux de TH comprenant la fraction départementale transférée en 2011 (3,87%) et les frais de gestion transférés à l'époque

En taux	Taux TH 2016	Dont taux TH départemental transféré			Taux de TH communal 2016 hors taux de TH
		Fraction de taux TH départemental transféré hors frais de gestion transférés	Frais de gestion transférés en taux communal	Total fraction de taux TH départemental yc frais transféré en 2011	
		a	b	c	
La Marne	11,64%	3,87%	0,17%	4,04%	7,60%
Machécoul-Saint-Même	14,60%	3,87%	0,31%	4,18%	10,42%
Paulx	10,13%	3,87%	0,13%	4,00%	6,13%
Saint-Étienne-de-Mer-Mo	9,61%	3,87%	0,15%	4,02%	5,59%
Saint-Mars-de-Coutais	13,10%	3,87%	0,24%	4,11%	8,99%

CC Rég° Machécoul -->

3,09%

(La CC avait quant à elle reçu en 2011 l'autre fraction du taux départemental, soit 3,09% pour un taux transféré total transféré au bloc local de 6,96%)

Total taux départemental transféré

6,96%

En produit avec bases nettes TH 2016	Produit TH 2016	dont produit 2016 fraction de taux TH départemental yc frais	dont produit de TH communal 2016 hors taux de TH
La Marne	107 942	37 470	70 472
Machécoul-Saint-Même	1 057 032	302 575	754 457
Paulx	136 089	53 691	82 398
Saint-Étienne-de-Mer-Mo	92 590	38 730	53 860
Saint-Mars-de-Coutais	237 900	74 686	163 214

1.

- Les taux de référence communaux 2016 notifiés en 2017 avec application du débasage

Le débasage automatique générant une perte mécanique de produit fiscal, le CGI prévoit bien que dans ce cas l'AC fiscale doit intégrer la restitution aux communes de la perte de ressources générée par le débasage.

	Taux 2016 effectif	- fraction de taux départemental TH transféré (débasage automatique)	= Nouveau taux communal 2016 de référence après débasage	Bases nettes TH 2016	Produit TH 2016 assuré avec nouveau taux de référence	Produit TH effectif 2016	Perte de TH en valeur 2016 liée au débasage	AC fiscale "débasage TH" depuis 2017
	a	b	c=a-b	d	e=c x d	f	g=e-f	
La Marne	11,64%	4,04%	7,60%	927 397	70 472	107 942	-37 470	37 470
Machecoul-Saint-Même	14,60%	non applicable	14,60%	7 238 753	1 057 032	1 057 032	s.o.	
Paulx	10,13%	4,00%	6,13%	1 343 457	82 398	136 089	-53 691	53 691
Saint-Étienne-de-Mer-Mo	9,61%	4,02%	5,59%	963 610	53 860	92 590	-38 730	38 730
Saint-Mars-de-Coutais	13,10%	4,11%	8,99%	1 815 958	163 214	237 900	-74 686	74 686

- Les taux effectivement votés par les communes en 2017 (=choix communaux d'augmentation de la pression fiscale strictement communale)

Une fois le débasage automatique opéré, les communes restaient libres de faire varier leurs taux de TH à la hausse ou à la baisse à partir du nouveau taux de référence débasé.

Les 4 communes concernées ont finalement choisi d'augmenter leur taux de TH de manière à revenir au niveau de leur taux de TH avant débasage, enregistrant ainsi un gain de produit fiscal (acquitté par leurs propres contribuables).

	Taux de référence 2016 notifié après débasage	Taux voté par la commune	Variation en points d'imposition	Variation relative en %	Bases nettes TH 2017	Produit TH 2017 assuré avec taux de référence	Produit TH 2017 attendu avec taux voté	Produit supplémentaire de TH lié aux choix d'augmentation du taux en 2017
	a	b	c=b-a	d=b/a-1	e	f=a x e	g= b x e	h = g-f
La Marne	7,60%	11,64%	4,04%	53,17%	983 021	74 699	114 416	39 717
Machecoul-Saint-Même	14,60%	14,60%	0,00%	0,00%	7 446 900	1 087 426	1 087 426	0
Paulx	6,13%	10,13%	4,00%	65,16%	1 442 816	88 492	146 154	57 662
Saint-Étienne-de-Mer-Mo	5,59%	9,61%	4,02%	71,91%	965 683	53 976	92 788	38 813
Saint-Mars-de-Coutais	8,99%	13,10%	4,11%	45,76%	1 888 388	169 724	247 389	77 665

1.3.2.3. Les AC budgétaires et leur évolution depuis 2016

Commune	AC fiscale stricte	- Transferts de charges avant 2017	AC 2016 avant fusion	+ Débasage 2017	- GEMAPI	- Service commun ADS 2018	= AC 2018	AC 2019							
								+ Regul. ADS 2018	+ Service commun espaces verts 2019	- Enseignement musique	- CLIC	- Amicale des SPC	- Associatif donneurs de sang	= AC 2019	
Carcais-sur-Logne	108 865		108 865		-14 831	-29 623	64 411	1 369	65 522		-1 697	-200			129 445
La Marne	40 849	-1 160	39 689	37 470	-5 635	-3 102	68 422	-1 694			-3 102			-70	66 625
Legé	278 084		278 084		-17 115	-38 968	222 002	5 694	110 152		-2 827				335 027
Machecoul-Saint-Même	1 101 440	-2 210	1 099 230		-40 345	-60 638	998 247	1 155		-28 361		-500		-360	970 116
Paulx	95 465	-1 680	93 785	53 691	-8 441	-2 743	136 292	-379		-600		-500		-40	134 717
Saint-Étienne-de-Mer-Mo	41 007	-1 330	39 677	38 730	-7 144	-5 010	66 253	660				-538		-52	66 333
Saint-Mars-de-Coutais	42 278	-2 270	40 008	74 686	-14 790	-33 600	66 305	1 256						-100	67 441
Tauvois	61 024		61 024		-8 074	-4 652	48 298	1 864	4 836		-1 117				53 887
Total 8 communes	1 769 012	-8 650	1 760 362	204 577	-116 375	-178 336	1 670 229	9 924	180 510	-28 961	-5 640	-1 738	-622		1 823 708

Commune	- Réduct* ADS périmètre	+ Régul. ADS	- Régul. Espaces avec après départ	- Régul. Espaces après correction 40%	= AC 2020	AC 2021	
						Villeneuve en Retz	= AC 2021
Carcais-sur-Logne					117 654		
La Marne	-6 580	62 373	-65 522	-2 022	64 969	-110 236	214 739
Legé	-1 117			-572	324 975		952 072
Machecoul-Saint-Même	-7 749	110 236	-110 152	-2 381	952 072		133 675
Paulx	-13 853			-4 256	133 674		64 791
Saint-Étienne-de-Mer-Mo	-727			-372	64 791		57 614
Saint-Mars-de-Coutais	-1 013			-519	57 613		48 063
Tauvois	-7 533			-2 314	64 969	-16 906	48 063
	-649	16 906	-4 836	-333		-189 515	1 591 202
Total 8 communes	-39 221	189 515	-180 510	-12 769	1 780 717		

Note : en 2021, la Ville de Machecoul-Saint Même a rattaché 150 KC de trop au titre de l'attribution de compensation (montant total CA 2021 = 1 102 KC).

Ce trop perçu au compte administratif de la Ville de 2021 a été régularisé en 2022 (AC rattachée à 2022 réduite de 150 KC, soit 802 KC). Le montant repris ici correspond à l'AC budgétaire que la Ville aurait dû comptabiliser pour 2021, et non au montant figurant à son compte administratif.

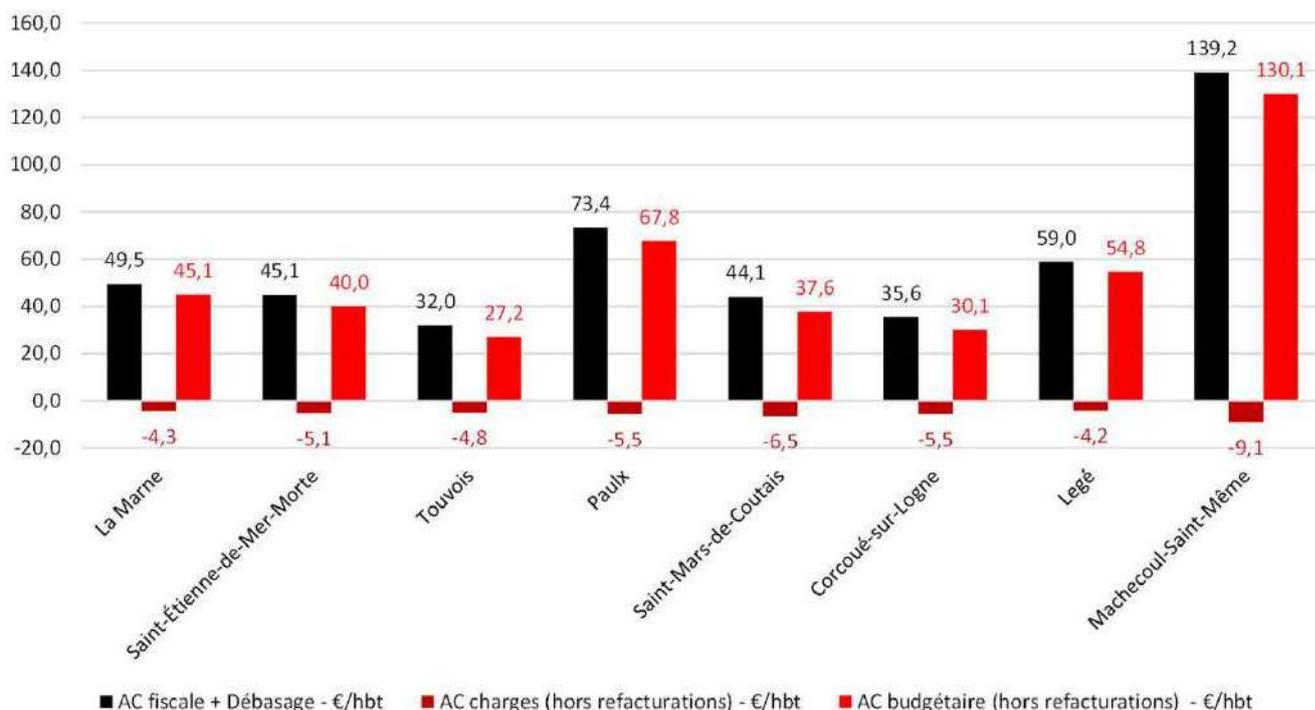
1.

1.3.2.4. Les AC budgétaires 2021 et leur structure recomposée par communes : AC fiscale, AC charges, avant AC refacturation services communs

	Commune	AC fiscale		Compétences transférées					AC budgétaires 2021 avant refacturations	Services communs		= AC reçue 2021	
		AC fiscale stricte	+ Débasage 2017	- Transferts de charges avant 2017	- GEMAPI	- Enseignement de la musique	- CLIC	- Amicale des SPC		- Associat* donneurs de sang	- Espaces verts		- ADS (instruct* du droit des sols)
En €	Corcoué-sur-Logne	108 865			-14 831		-1 697	-200		92 138	0	-36 857	55 281
	La Mame	40 849	37 470	-1 160	-5 635				-70	71 454	0	-6 485	64 969
	Legé	278 084		0	-17 115		-2 827			258 143	0	-43 404	214 739
	Madhecoul-Saint-Même	1 101 440		-2 210	-40 345	-28 361		-500	-360	1 029 664	0	-77 592	952 072
	Paulx	95 465	53 691	-1 680	-8 441	-600		-500	-40	137 895	0	-4 221	133 675
	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	41 007	38 730	-1 330	-7 144			-538	-52	70 673	0	-5 882	64 791
	Saint-Mars-de-Coutais	42 278	74 686	-2 270	-14 790				-100	99 804	0	-42 191	57 614
	Touvois	61 024			-8 074		-1 117			51 833	0	-3 770	48 063
Total 8 communes	1 769 012	204 577	-8 650	-116 375	-28 961	-5 640	-1 738	-622	1 811 603	0	-220 401	1 591 202	

	Commune avec CN retraitée en rétro	AC fiscale		Compétences transférées					AC budgétaires 2021 avant refacturations	Services communs		= AC reçue 2021	
		AC fiscale stricte	+ Débasage 2017	- Transferts de charges avant 2017	- GEMAPI	- Enseignement de la musique	- CLIC	- Amicale des SPC		- Associat* donneurs de sang	- Espaces verts		- ADS (instruct* du droit des sols)
En € par habitant	Corcoué-sur-Logne	35,6	0,0	0,0	-4,8		-0,6	-0,1		30,1	0,0	-12,0	18,1
	La Mame	25,8	23,7	-0,7	-3,6				-0,04	45,1	0,0	-4,1	41,0
	Legé	59,0	0,0	0,0	-3,6		-0,6			54,8	0,0	-9,2	45,6
	Madhecoul-Saint-Même	139,2	0,0	-0,3	-5,1	-3,6		-0,1	-0,05	130,1	0,0	-9,8	120,3
	Paulx	47,0	26,4	-0,8	-4,2	-0,3		-0,2	-0,02	67,8	0,0	-2,1	65,8
	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	23,2	21,9	-0,8	-4,0			-0,3		40,0	0,0	-3,3	36,6
	Saint-Mars-de-Coutais	15,9	28,2	-0,9	-5,6				-0,04	37,6	0,0	-15,9	21,7
	Touvois	32,0	0,0	0,0	-4,2		-0,6			27,2	0,0	-2,0	25,2
Total 8 communes	69,0	8,0	-0,3	-4,5	-1,1	-0,2	-0,1	-0,02	70,7	0,0	-8,6	62,1	

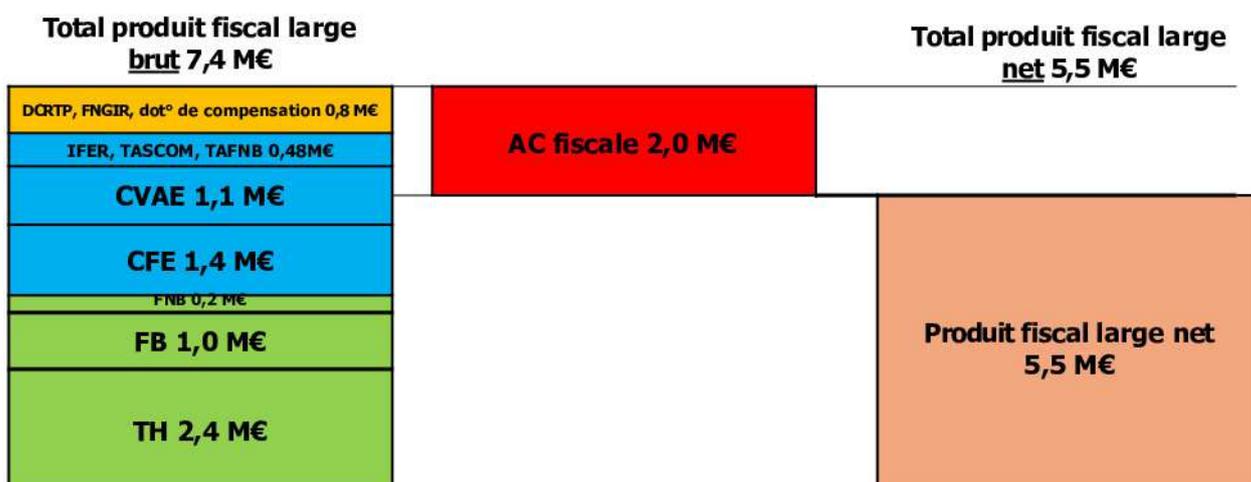
Composition des AC budgétaires communales en € par habitant



1.

3. Mesure des apports bruts et nets de fiscalité de chaque commune à la CC (avant la dernière refonte fiscale)

1. Le périmètre de ressources fiscales communautaires à considérer (valeurs 2020)



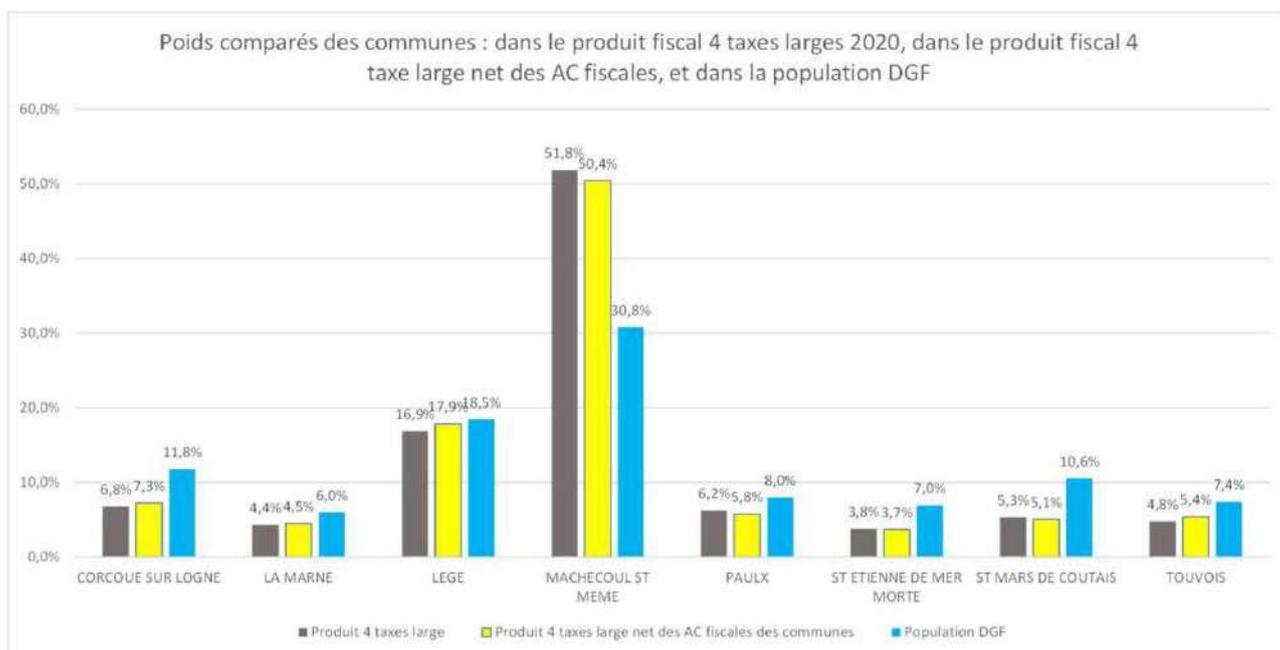
1.3.3.2. Les montants en € par commune

En€	Produit 3 taxes ménages	Produit fiscalité professionnelle post-TP (CFE, CVAE, IFER, TASCOT, TA FNB)	Produit 4 taxes	Produit 4 taxes large y.c. DCRTP/FNGIR et Dotation de comp°	AC fiscales	Produit 4 taxes large net des AC fiscales des communes	Population DGF
CORCOUE SUR LOGNE	366 256	96 158	462 414	506 844	108 865	397 980	3 005
LA MARNE	198 607	130 848	329 455	325 382	78 319	247 063	1 528
LEGE	660 219	496 130	1 156 349	1 254 635	278 084	976 551	4 697
MACHECOUL ST MEME	1 435 819	1 811 342	3 247 161	3 856 732	1 101 440	2 755 292	7 839
PAULX	278 664	152 479	431 143	464 376	149 156	315 220	2 038
ST ETIENNE DE MER M	210 655	61 133	271 788	283 816	79 737	204 079	1 769
ST MARS DE COUTAIS	349 515	51 211	400 726	394 205	116 964	277 241	2 685
TOUVOIS	225 367	106 518	331 885	356 511	61 024	295 487	1 886
Total	3 725 102	2 905 819	6 630 921	7 442 501	1 973 589	5 468 912	25 447

1.3.3.3. Les poids des communes

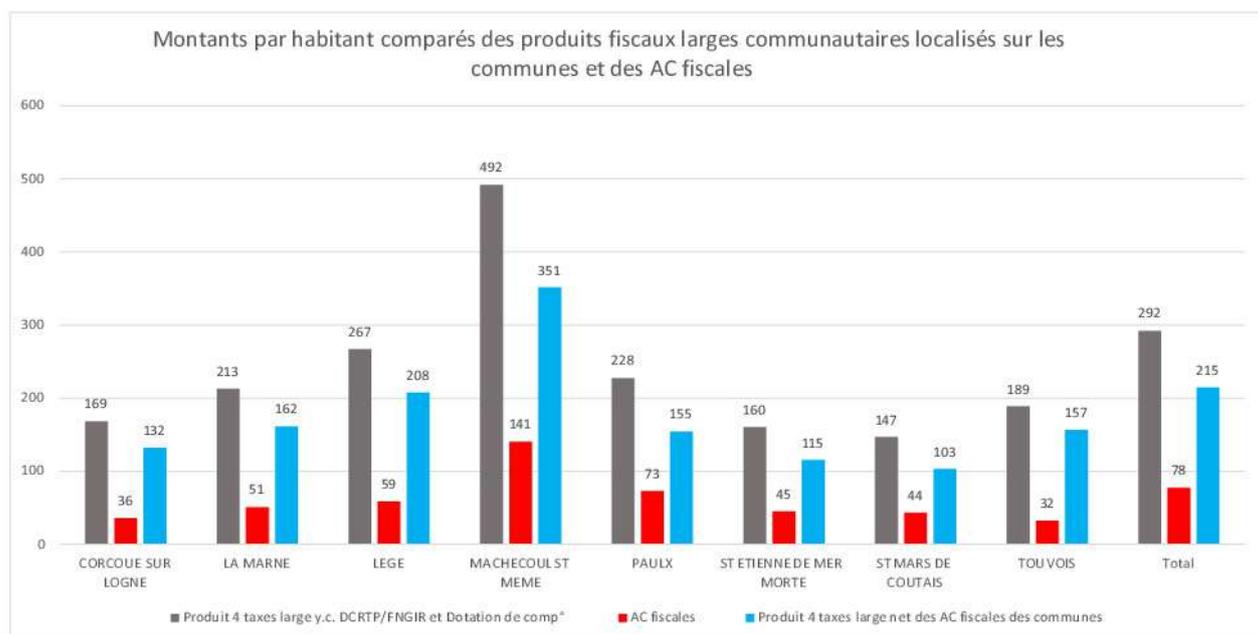
En % du total	Produit 3 taxes ménages	Produit fiscalité professionnelle post-TP (CFE, CVAE, IFER, TASCOT, TA FNB)	Produit 4 taxes	Produit 4 taxes large	AC fiscales	Produit 4 taxes large net des AC fiscales des communes	Population DGF
CORCOUE SUR LOGNE	9,8%	3,3%	7,0%	6,8%	5,5%	7,3%	11,8%
LA MARNE	5,3%	4,5%	5,0%	4,4%	4,0%	4,5%	6,0%
LEGE	17,7%	17,1%	17,4%	16,9%	14,1%	17,9%	18,5%
MACHECOUL ST MEME	38,5%	62,3%	49,0%	51,8%	55,8%	50,4%	30,8%
PAULX	7,5%	5,2%	6,5%	6,2%	7,6%	5,8%	8,0%
ST ETIENNE DE MER M	5,7%	2,1%	4,1%	3,8%	4,0%	3,7%	7,0%
ST MARS DE COUTAIS	9,4%	1,8%	6,0%	5,3%	5,9%	5,1%	10,6%
TOUVOIS	6,0%	3,7%	5,0%	4,8%	3,1%	5,4%	7,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

1.



1.3.3.4. Les montants par habitant

En €/habitant	Produit 3 taxes ménages	Produit fiscalité professionnelle post-TP (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TA FNB)	Produit 4 taxes	Produit 4 taxes large y.c. DCRTP/FNGIR et Dotation de comp ^o	AC fiscales	Produit 4 taxes large net des AC fiscales des communes	Population DGF
CORCOUE SUR LOGNE	122	32	154	169	36	132	3 005
LA MARNE	130	86	216	213	51	162	1 528
LEGE	141	106	246	267	59	208	4 697
MACHECOUL ST MEME	183	231	414	492	141	351	7 839
PAULX	137	75	212	228	73	155	2 038
ST ETIENNE DE MER M	119	35	154	160	45	115	1 769
ST MARS DE COUTAIS	130	19	149	147	44	103	2 685
TOUVOIS	119	56	176	189	32	157	1 886
Total	146	114	261	292	78	215	25 447

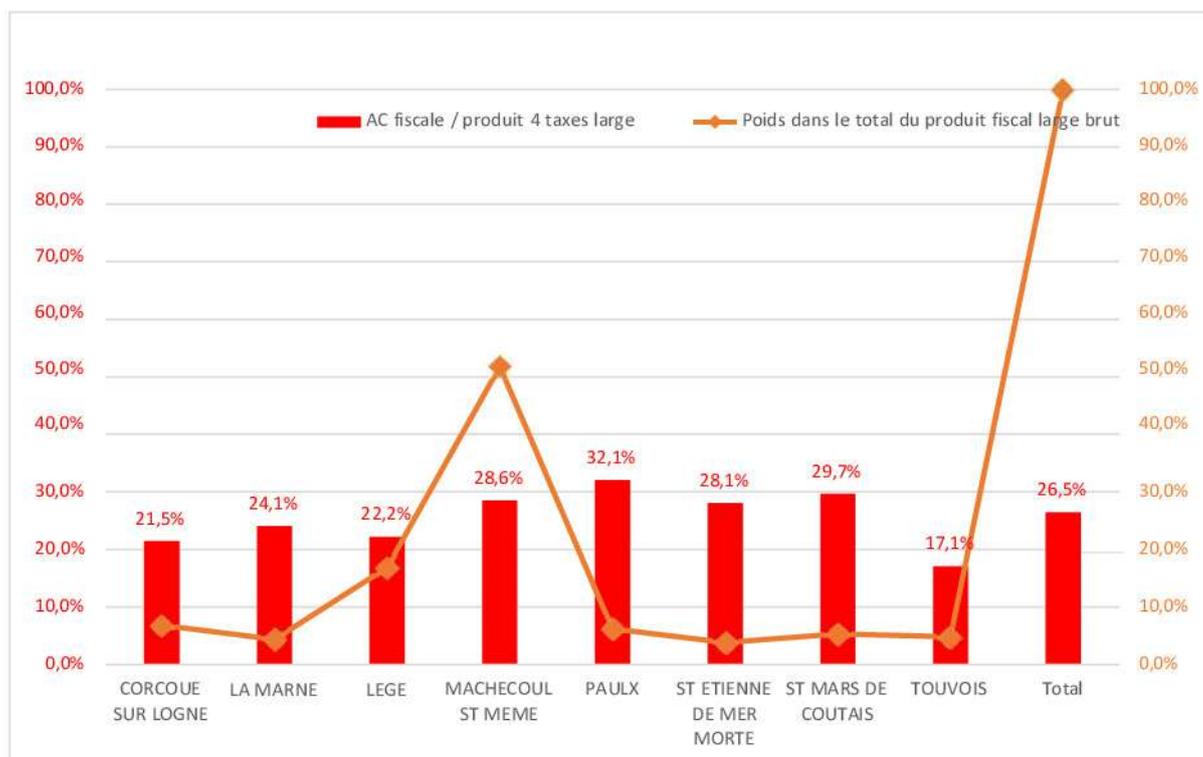


1.

1.3.3.5. Tentative de mesure d'un «taux de retour»? : le poids des AC fiscales dans le produit 4 taxes large brut 2020 de la CC sur chaque commune

L'AC fiscale représentait, en 2020, entre 20 et 30% des ressources fiscales larges apportées par les communes à la CC (et reconstituées en intégrant l'ensemble des éléments substitutifs de la TP).

En €/habitant	AC fiscales (A)	Produit 4 taxes large y.c. DCRTP/FNGIR et Dotation de comp°	AC fiscale / produit 4 taxes large
	A	B	C = A/B
CORCOUE SUR LOGNE	36	169	21,5%
LA MARNE	51	213	24,1%
LEGE	59	267	22,2%
MACHECOUL ST MEME	141	492	28,6%
PAULX	73	228	32,1%
ST ETIENNE DE MER MORTE	45	160	28,1%
ST MARS DE COUTAIS	44	147	29,7%
TOUVOIS	32	189	17,1%
Total	78	292	26,5%



1.

4. La trajectoire financière communautaire examinée lors de la seconde phase de la réflexion

Plusieurs séries de simulations financières prospectives ont été réalisées, les dernières ayant été présentées le 13 mars 2024 et intégrant les éléments du compte administratif 2023, ceux du budget primitif 2024 transformé en CA anticipé 2024, et les éléments du plan pluriannuel d'investissement qui a été produit et affiné par la communauté tout au long de l'étude.

On en retire :

- Que si **la communauté préserve encore ses marges d'épargne en 2023**, c'est en grande partie à cause de la **non-réalisation de dépenses de fonctionnement prévues au budget 2023**, en lien avec un **nombre de postes nécessaires mais non pourvus encore important**. Ce n'est donc pas reproductible si les objectifs organisationnels sont atteints en 2024.
- **Que si la communauté investissait jusqu'à présente en moyenne environ 1 M€ par an**, son PPI (arbitré) la conduira à **devoir investir en moyenne presque deux fois et demie plus chaque année jusqu'en 2026**.
- Que **sans refacturation du service commun espaces verts** (évoquée dans le cadre du pacte) ou diminution équivalente de charges, **sans autres leviers activés** (notamment fiscaux), et **malgré le maintien d'une dynamique contenue de ses charges** de fonctionnement après 2024 (3,6% par an y compris inflation), **la communauté devra se réendetter pour financer son PPI**. Son délai de désendettement remonterait ainsi progressivement pour atteindre 5 années en 2027 puis 7 années en 2028.
- **Qu'en revanche, la refacturation du service commun espaces verts** ou une diminution équivalente de charges **lui permettrait de disposer d'un maintien de ses marges à un meilleur niveau**, la dotant même de **marges de manœuvre supplémentaires pour mettre en œuvre les différents dispositifs évoqués dans le cadre du pacte**, notamment ceux instaurant de nouvelles solidarités redistributives sur le territoire (cf. infra).

Scénario 1 : CA 2024 approché et PPI, hors décisions du pacte

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Ev° Tx Imp° Ménages	0,0%	0,0%	1,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ev° Tx Imp° CFE	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ev° nominale Charges fct courant strictes	9,3%	1,4%	11,0%	11,2%	3,6%	3,6%	3,6%	3,6%
Epargne nette	706	857	1 512	633	577	435	401	300
Dép Inv. hs Capital	920	901	1 406	3 385	4 525	1 623	1 500	1 500
Emprunt	0	0	0	0	1 652	692	629	730

Variables de pilotage	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Excédent brut courant	1 195	1 226	1 678	795	729	681	609	527
Epargne de gestion	908	1 050	1 684	796	730	682	610	528
Epargne brute	878	1 027	1 655	773	722	627	538	444
Encours de dette (31.12)	857	656	513	374	1 880	2 380	2 871	3 457
Délai de désendettement	1,0	0,6	0,3	0,5	2,6	3,8	5,3	7,8
Ch fct hs intérêts [Evol° nominale]	8,9%	2,8%	4,2%	9,8%	3,2%	3,2%	3,2%	3,3%
Prod fct [Evol° nominale]	0,9%	3,7%	8,5%	2,8%	2,6%	2,8%	2,7%	2,6%
Excédent global de clôture (EGC)	5 123	5 429	6 196	4 176	3 000	3 000	3 000	3 000
EGC / Dépenses réelles (en jours de dépenses)	138	143	152	84	55	63	62	60
CIF	48,7%	49,9%	51,8%	53,0%	52,6%	52,5%	52,3%	52,1%
Dotations d'intercommunalité	672	651	661	774	845	900	947	990
DSC versée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refacturation EV	0	0	0	0	0	0	0	0
Indemnisation communes EV	0	0	0	0	0	0	0	0
FDC aux communes	0	0	0	0	0	0	0	0

1.

4. Les orientations du pacte et les deux axes qui en découlent

Le COPIL a organisé sa réflexion autour de **deux grands axes** répondant à des problématiques existantes et pouvant constituer l'ossature du pacte financier et fiscal :

1. Axe 1 : clarification et mise en conformité des services et compétences communautaires

Cet axe procède des deux constats suivants :

1. Actuellement, et depuis plusieurs années, le **service espaces verts est un « service commun »**, c'est-à-dire qu'il n'entre pas dans les compétences communautaires mais constitue un service organisé, comme l'autorise la loi, pour **répondre à un besoin communal sous forme de prestations de services**. Et le **Code Général des Collectivités Territoriales¹** prévoit expressément que **le coût d'un tel service doit faire l'objet d'une refacturation auprès des communes utilisatrices**, ce qui n'a jamais été le cas. Il s'agit donc d'une **obligation légale** jamais mise en œuvre jusqu'à présent, à l'avantage des communes.
2. Faute de postes pourvus à la communauté de communes, **certaines compétences communautaires ont été exercées opérationnellement par des agents communaux de la Ville de Machecoul-Saint-Même** dotés des compétences professionnelles nécessaires, mais **sans que ces temps de travail mis à disposition de la communauté aient fait l'objet d'une convention en prévoyant les modalités et les conditions de remboursement**, comme ce doit être normalement le cas.

Le premier axe privilégié par le COPIL est donc celui d'une **mise en conformité des pratiques**.

¹ Article L5211-4-1 du CGCT

[...]

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV.- Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

[...]

Article D5211-16 du CGCT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ayant mis à disposition ledit service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité fixée par la convention. Cette périodicité ne peut être supérieure à un an.

1.

2.Axe 2 : mise en œuvre de nouvelles solidarités redistributives à destination des communes

Cet axe procède des multiples constats suivants :

- Si une **Dotation de Solidarité Communautaire** (DSC) a existé historiquement sur l'ex Loire Atlantique Méridionale, **elle a disparu au moment de la fusion** et il n'existe plus aujourd'hui de redistribution péréquée de ressources de fonctionnement communautaires, l'attribution de compensation n'étant dédiée, par nature, qu'à la préservation des acquis fiscaux historiques communaux (cf. supra).
- **Aucune politique de soutien aux investissements communaux n'a jusqu'ici été mise en œuvre** ni, a minima, dotée d'un cadre des interventions possibles, alors même que les investissements propres de la communauté représentaient assez peu par rapport aux investissements des communes et que les moyens de la communauté l'auraient permis.
- Si le **PPI communautaire** existe désormais et **que les investissements propres de la communauté vont monter en puissance, la réponse à la « commande légale » représentée par l'axe 1**, et en particulier la refacturation ou le redimensionnement du service commun des espaces verts, **permet à la communauté d'envisager le financement de son PPI sans dégradation forte de sa situation financière**. En face, la **contrepartie pour les communes et devoir payer un service rendu jusqu'ici gratuitement**, ce qui implique des conséquences négatives, variables d'une commune à l'autre, sur leurs marges financières.

Le COPIL a donc envisagé de **redéployer, en direction des communes, une partie des marges de manœuvre supplémentaires² produites par la refacturation ou le redimensionnement du service commun des espaces verts** pour en atténuer les effets négatifs sur les finances communales, en **instaurant de nouveaux mécanismes de solidarité redistributive** renforçant la péréquation sur le territoire et financés, donc, sur fonds communautaires.

² Le coût annuel du service dans sa configuration actuelle, non refacturé jusqu'à présent, est de 650 K€

2.

2. LE PACTE FINANCIER ET FISCAL PROPOSE

1. Clarification et mise en conformité des services et compétences communautaires

1. Mise en œuvre de la refacturation du service commun des espaces verts aux communes utilisatrices à compter du 1^{er} juillet 2024

Il est proposé de **procéder, à compter de 2024, à la refacturation des coûts du service commun aux communes utilisatrices**, selon les modalités suivantes :

- Cette refacturation sera opérée commune par commune **en fonction des heures de service consommées par la commune et par application d'un coût horaire unique** intégrant l'ensemble des charges imputables au service.
- Il est convenu que, **pour faciliter la mise en œuvre de la refacturation pour les communes, le coût horaire de facturation est fixé forfaitairement et figé pour 2024, 2025 et 2026 à 43,28 euros de l'heure**, coût horaire correspondant aux charges du service constatées sur l'exercice 2023.
- Il est convenu que **le coût horaire sera réévalué annuellement à partir de 2027** pour prendre en compte chaque année l'évolution des charges réelles horaire du service, en application des règles de droit commun.
- Il est convenu que **la facturation opérée au titre de 2024 sera établie sur la base des heures totales consommées à partir du 1er juillet 2024** pour les seules communes qui resteront utilisatrices du service après le 1er juillet 2024,

En parallèle il est convenu que les communes s'engagent à faire connaître au plus tôt à la communauté leurs intentions de continuer à utiliser le service après le 1^{er} juillet 2024, et ce afin de ne mettre en difficulté ni la communauté ni ses agents.

2. Mise en œuvre d'une indemnisation forfaitaire, financée sur fonds communautaires, pour les trois communes ayant bénéficié de moins d'heures effectives de service espaces verts qu'attendues en 2022 et en 2023

1. Communes concernées et montants

Trois communes ont bénéficié, en 2022 et 2023, de **moins d'heures effectives de service que le nombre d'heures qui leur étaient allouées par la délibération du 31 mars 2021**.

Il est proposé d'allouer à ses trois communes une **indemnité financière représentative du coût des heures non effectuées en 2022 et 2023**, calculée en appliquant le coût horaire de 43 euros au nombre d'heures non effectuées sur ces deux exercices.

2.

Les sommes validées par le COPIL sont les suivantes :

- Corcoué sur Logne : 106 364 euros
- Legé : 99 865 euros
- Touvois : 23 630 euros

Soit un **coût total pour la communauté de 229 859 euros.**

2. Modalités

Il est proposé d'imputer l'indemnité forfaitaire sur l'attribution de compensation des trois communes, en une seule fois, en 2024.

Pour ce faire, il est nécessaire d'utiliser la procédure de fixation libre dérogatoire de l'attribution de compensation prévues par **1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts³**, qui nécessite :

- de réunir la CLECT et lui soumettre le projet de fixation libre avec inclusion des sommes concernées en 2024, afin qu'elle rende un avis,
- d'adopter une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire pour approuver les nouvelles AC prévisionnelles 2024 en tenant compte de cet avis,
- et que chaque commune « intéressée » prenne ensuite une délibération concordante avec la délibération communautaire (dans les faits, les cinq autres communes n'étant pas concernée par une variation de leur propre AC elles ne sont pas tenues de délibérer).

³ Article 1609 nonies C du CI

[...]

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

[...]

2.

2. Mise en œuvre de nouvelles solidarités redistributives à destination des communes

1. Création d'une enveloppe de dotation de solidarité communautaire (DSC) dès 2024

1. *Rappels généraux*

L'article 256 de la loi de finances pour 2020 a supprimé le VI de l'article 1609 nonies C définissant les conditions de mise en place et de fonctionnement de la dotation de solidarité communautaire, et a créé un **article L. 5211-28-4 dans le CGCT** qui régit désormais les **conditions de mise en œuvre d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) sur le territoire intercommunal**.

Pour les communautés de communes comme Sud Retz Atlantique, **l'institution d'une DSC est facultative**.

L'institution de la DSC est **décidée par délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire**.

Dès lors qu'une DSC est instituée, sa répartition est librement fixée par le conseil communautaire selon des critères qui doivent cependant tenir compte majoritairement :

- de l'écart au revenu par habitant moyen,
- et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de chaque commune au regard de la moyenne du territoire,
- ces deux critères étant pondérés par la population et devant justifier au moins 35% de la répartition de ladite DSC.

L'interprétation logique et prudente que l'on peut faire du « majoritairement » est qu'aucun critère facultatif, pris individuellement, ne peut justifier d'une proportion de la répartition supérieure à la proportion de la répartition opérée selon les deux critères obligatoires (pris ensemble ou sommés) qui, par ailleurs, doivent justifier d'au moins 35 % de la répartition.

2. *La DSC proposée et ses paramètres*

Le COPIL propose l'instauration d'une DSC dès 2024 :

- pour une **enveloppe à répartir de 100 K€**,
- et **répartie entre les communes** membres **selon les critères et pondérations suivants** :
 - pour 30% au prorata du poids de la population DGF de la commune pondérée par l'insuffisance de potentiel financier par habitant (au regard de la moyenne pondérée de la communauté) dans la population DGF totale pondérée de la communauté,
 - pour 30% du poids de la population DGF de la commune pondérée par l'insuffisance de revenu moyen par habitant (au regard de la moyenne pondérée de la communauté) dans la population DGF totale pondérée de la communauté,
 - et pour 40% de façon égalitaire entre les communes.

Les critères utilisés sont les critères DGF communaux de l'année précédant l'année de répartition.

2.

La DSC 2024 serait ainsi répartie :

Enveloppe	100 000				
Critères de répartition	Pop° DGF pondérée par insuffisance de Pfi par habitant	Pop° DGF pondérée par insuffisance de revenu moyen par habitant	Fraction égalitaire par commune		
Poids des sous-enveloppes	30%	30%	40%		
Sous-enveloppes à répartir	30 000	30 000	40 000		
	Pop° DGF pondérée par insuffisance de Pfi par habitant	Pop° DGF pondérée par insuffisance de revenu moyen par habitant	Fraction égalitaire par commune	Total en €	Total en €/habitant
CORCOUE-SUR-LOGNE	4 061	3 756	5 000	12 817	4,1
LEGE	5 517	5 617	5 000	16 134	3,4
MACHECOUL-SAINT-MEME	7 052	8 260	5 000	20 312	2,5
MARNE	2 252	2 007	5 000	9 260	5,7
PAULX	2 560	2 619	5 000	10 179	4,9
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	2 438	2 473	5 000	9 911	5,6
SAINT-MARS-DE-COUTAIS	3 600	2 750	5 000	11 350	4,3
TOUVOIS	2 519	2 518	5 000	10 037	5,1
TOTAL	30 000	30 000	40 000	100 000	3,8

3. Modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre la DSC en 2024 :

- Délibération du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 fixant l'enveloppe, les critères de répartition et les montants par commune.

2. Instauration d'une politique communautaire de fonds de concours dès 2024

1. Rappels généraux

Les principes de spécialité et d'exclusivité signifient qu'une commune, dessaisie d'une compétence du fait de son appartenance à un EPCI, ne peut plus intervenir dans ce domaine : son budget ne peut plus comporter de lignes budgétaires relatives à cette compétence. De même, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres et ne saurait prendre en charges des dépenses relatives à des compétences demeurées communales. Cependant, et pour les seuls EPCI à fiscalité propre

2.

(communautés de communes, d'agglomération, et urbaines/métropoles), une dérogation à ces principes est autorisée : il s'agit de la possibilité de verser des fonds de concours.

Le fonds de concours désigne un versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres, dans un sens ou dans l'autre.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes est soumis à trois conditions limitatives :

- Il doit s'agir d'une volonté réciproque des parties prenantes, car il nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.
- Il doit servir à financer le fonctionnement ou la réalisation d'un équipement, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle.
- Et sur une opération ou un équipement donné, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le code général des collectivités territoriale qui autorise et encadre cette pratique pour les communautés de communes (Article L. 5214-16, V) est ainsi rédigé :

« V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

La double limitation du montant du fonds de concours :

- **Le montant total du fonds de concours versé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.** Ainsi, une commune bénéficiaire d'un fonds de concours versé par son EPCI devra **financer une part au minimum égale au fonds de concours qu'elle percevra de l'EPCI.**
- La seconde limite imposée à la communauté ou la commune qui fixe le montant du fonds de concours, tient en l'addition des aides publiques perçues par le bénéficiaire pour une opération donnée. Ainsi, dans son article 10, le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 prévoit que « le montant de subventions de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable envisagée par le demandeur ». De ce fait, conformément à l'avis de la DGCL, lorsque l'Etat subventionne également l'opération, la demande d'aide financière devra faire état d'un plan de financement dans **lequel le montant du fonds de concours devra, en sus de la première condition, ne pas faire dépasser le montant des aides publiques de plus de 80% du montant total du financement.**

2.

2. La politique de fonds de concours proposée en direction des communes

Le COPIL propose l'instauration d'une politique de fonds de concours descendants dès 2024 assise sur les paramètres suivants :

- **L'enveloppe totale :**
 - Une **enveloppe unique de 750 K€ sur 3 ans (2024, 2025 et 2026).**
- **Les dépenses communales éligibles :**
 - Toutes dépenses d'investissement communal, sans thématiques imposées.
- Des **enveloppes individuelles mobilisables maximales, sur un ou plusieurs projets**, établies sur la base d'une répartition de l'enveloppe pour moitié au prorata de la population DGF communale 2023 et pour moitié de façon égalitaire entre les communes, ce qui donne le tableau de répartition suivant :

Enveloppe fixée 2024-2026 en €		750 000	
		Total mobilisable sur 3 ans	Equivalent annuel moyen (pour information) de 2024 à 2026
		Répartition mixte 50% population et 50% égalitaire	
Montants en €	CORCOUE-SUR-LOGNE	92 240	30 747
	LEGE	116 218	38 739
	MACHECOUL-SAINT-MEME	161 900	53 967
	MARNE	70 450	23 483
	PAULX	76 628	25 543
	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	72 294	24 098
	SAINT-MARS-DE-COUTAIS	85 284	28 428
	TOUVOIS	74 987	24 996
	TOTAL	750 000	250 000
Montants en €/hab	CORCOUE-SUR-LOGNE	29,3	9,8
	LEGE	24,1	8,0
	MACHECOUL-SAINT-MEME	20,3	6,8
	MARNE	43,0	14,3
	PAULX	37,1	12,4
	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	41,0	13,7
	SAINT-MARS-DE-COUTAIS	32,0	10,7
	TOUVOIS	38,4	12,8
	TOTAL	28,8	9,6

2.

- **Le versement des fonds**, après délibération d'attribution prise par le conseil communautaire, sera opéré à hauteur de 50% au commencement des travaux et à hauteur de 50% à leur achèvement.

Il est en outre proposé d'inclure dans le règlement des fonds de concours :

- Que **le conseil communautaire disposera de la possibilité d'accorder des fonds de concours supra-communaux en sus des fonds de cette enveloppe dédiée aux investissements communaux**, et ce pour des **projets d'intérêt supra-communal** (exemple d'investissements portés par une seule commune mais concernant des services rayonnant sur partie plus large du territoire).
 - La demande de fonds de concours présentée par une commune pour un projet estimé «supra-communal »devra faire l'objet d'une présentation en bureau communautaire, puis d'une décision d'attribution d'un fonds de concours complémentaire au titre du caractère supra-communal du projet prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.
 - Le fonds de concours complémentaire ainsi attribué s'ajoutera au fonds de concours «de base » mobilisable par la commune selon le système d'attribution précédemment exposé, qu'elle devra donc mobiliser en priorité sur le projet.
- Que **les communes auront la possibilité de s'entendre entre elles pour affecter tout ou partie de leurs fonds mobilisables sur un projet porté par une seule commune**. Le cas échéant, et sur la base de délibérations concordantes prises par les conseils municipaux concernés fixant les montants de fonds mobilisables alloués par les différentes communes au projet concerné, le conseil communautaire procédera à l'affectation des fonds en fonction des souhaits exprimés par les communes.

3. *Modalités de mise en œuvre*

Pour mettre en œuvre la politique de fonds de concours en 2024 :

- Délibération simple du conseil communautaire adoptant le «règlement des fonds de concours ».
- Délibérations ultérieures simples du conseil communautaire à l'occasion de chaque projet et pour chaque versement d'un fonds de concours.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DELIBERATION****Séance du 10 juillet 2024**

Date de la convocation : 3 juillet 2024

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAUDAUD, de *Legé* ; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Laurence FLEURY, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET de *Machecoul –Saint-Même* ; M. Christian GAUTHIER de *Paulx* ; M. Jean Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*, Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*. M. Alain PINABEL de *Touvois*.

Etaient excusés :

M. Jacky BREMENT, de *Legé, qui donne pouvoir à M. Thierry GRASSINEAU.*
 Mme Yveline JAUNET, de *Legé, qui donne pouvoir à Mme Laurence DELAUDAUD.*
 M. Gérard LOUBENS, de *Legé, qui donne pouvoir à Mme Jacqueline BOSSIS.*
 M. Antoine MICHAUD, de *Machecoul –Saint-Même, qui donne son pouvoir à M. Yves BATARD.*
 M. Jean CHARRIER de *Saint-Mars-de-Coutais qui donne son pouvoir à Mme Marie-Noëlle REMOND,*
 Mme Flore GOUON, de *Touvois, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL,*
 Mme Anne POTIRON, de *Paulx, excusée.*

Assistait également à la réunion : Mme Carole DÉCANIS Secréariat. Bernard ROMSÉE Directeur des services Techniques, Mme Sophie BELLIN Responsable du service Finances et Commande Publique.

A été élu secrétaire de séance : M. Jean-Marie BRUNETEAU

OBJET : INSTITUTION D'UNE DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1609 nonies C VI du Code Général des Impôts,

VU le Pacte financier et fiscal,

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), a pour principal objectif d'assurer la répartition d'une partie de la croissance des ressources communautaires aux communes membres dans une vision de solidarité.

Les règles de fonctionnement de cette dotation sont fixées par l'article L5211-28-4 du Code général des Collectivité Territoriales, qui prévoit notamment que :

« Lorsqu'elle est instituée, la Dotation de Solidarité Communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ... ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ...

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (.). Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire. »

Le nouveau pacte financier et fiscal, adopté le 10 juillet 2024, conforte la DSC en la plaçant au cœur du dispositif de solidarité financière locale.

Le pacte financier et fiscal adopté en séance du 10 juillet 2024 définissait les conditions de mise en œuvre de cette solidarité financière avec les communes membres en proposant les trois critères suivants :

- pour 30% au prorata du poids de la population DGF de la commune pondérée par l'insuffisance de potentiel financier par habitant (au regard de la moyenne pondérée de la communauté) dans la population DGF totale pondérée de la communauté,
- pour 30% du poids de la population DGF de la commune pondérée par l'insuffisance de revenu moyen par habitant (au regard de la moyenne pondérée de la communauté) dans la population DGF totale pondérée de la communauté,
- et pour 40% de façon égalitaire entre les communes..

L'enveloppe à répartir aux différentes communes est de 100 K€, mais proratisée à 50 % pour l'année 2024, répartis comme suit :

Enveloppe	100 000				
Critères de répartition	Pop° DGF pondérée par insuffisance de Pfi par habitant	Pop° DGF pondérée par insuffisance de revenu moyen par habitant	Fraction égalitaire par commune		
Poids des sous-enveloppes	30%	30%	40%		
Sous-enveloppes à répartir	30 000	30 000	40 000		
	Pop° DGF pondérée par insuffisance de Pfi par habitant	Pop° DGF pondérée par insuffisance de revenu moyen par habitant	Fraction égalitaire par commune	Total en €	Total en €/habitant
CORCOUE-SUR-LOGNE	4 061	3 756	5 000	12 817	4,1
LEGE	5 517	5 617	5 000	16 134	3,4
MACHECOUL-SAINT-MEME	7 052	8 260	5 000	20 312	2,5
MARNE	2 252	2 007	5 000	9 260	5,7
PAULX	2 560	2 619	5 000	10 179	4,9
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	2 438	2 473	5 000	9 911	5,6
SAINT-MARS-DE-COUTAIS	3 600	2 750	5 000	11 350	4,3
TOUVOIS	2 519	2 518	5 000	10 037	5,1
TOTAL	30 000	30 000	40 000	100 000	3,8

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 10 juillet 2024, ont voté à l'unanimité.

- **La mise en œuvre** d'une dotation de solidarité communautaire (DSC),
- **L'enveloppe** de 100 K€ de la DSC mais proratisé à 50 % pour l'année 2024,
- **Les critères** de répartition présentés ci-dessus,
- **Les montants** pour chaque commune,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Président,

Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20240715-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 15-07-2024

Publication le : 15-07-2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DELIBERATION****Séance du 10 juillet 2024**

Date de la convocation : 3 juillet 2024
 Nombre de membres en exercice : 30
 Nombre de membres présents : 23
 Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de **Corcoué-sur-Logne** ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de **La Marne** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVALAUD, de **Legé** ; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Laurence FLEURY, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET de **Machecoul –Saint-Même** ; M. Christian GAUTHIER de **Paulx** ; M. Jean Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de **Saint-Etienne-de-Mer-Morte**, Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de **Saint-Mars-de-Coutais**. M. Alain PINABEL de **Touvois**.

Etaient excusés :

M. Jacky BREMENT, de **Legé, qui donne pouvoir à M. Thierry GRASSINEAU.**
 Mme Yveline JAUNET, de **Legé, qui donne pouvoir à Mme Laurence DELAVALAUD.**
 M. Gérard LOUBENS, de **Legé, qui donne pouvoir à Mme Jacqueline BOSSIS.**
 M. Antoine MICHAUD, de **Machecoul –Saint-Même, qui donne son pouvoir à M. Yves BATARD.**
 M. Jean CHARRIER de **Saint-Mars-de-Coutais qui donne son pouvoir à Mme Marie-Noëlle REMOND,**
 Mme Flore GOUON, de **Touvois, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL,**
 Mme Anne POTIRON, de **Paulx, excusée.**

Assistait également à la réunion : Mme Carole DÉCANIS Secrétariat. Bernard ROMSÉE Directeur des services Techniques, Mme Sophie BELLIN Responsable du service Finances et Commande Publique.

A été élu secrétaire de séance : M. Jean-Marie BRUNETEAU

OBJET : REGLEMENT DESTINE AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ET DES CONVENTIONS ASSOCIÉES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Pacte financier et fiscal,

PREAMBULE

La Communauté de communes Sud Retz Atlantique a décidé de soutenir en investissement ses Communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période de juillet 2024 à décembre 2026.

CADRE JURIDIQUE ET COMPTABLE

Conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre l'intercommunalité et les Communes membres. Les intercommunalités étant régies par un principe de spécialité, ces concours financiers interviennent dans des domaines ne relevant pas des compétences de la Communauté de communes.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies afin d'octroyer un fonds de concours :

- Il doit s'agir d'une volonté réciproque des parties prenantes, car il nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.
- Il doit servir à financer la réalisation d'un équipement en investissement, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle.
- Et sur une opération ou un équipement donné, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le montant total du fonds de concours versé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire. Ainsi, une commune bénéficiaire d'un fonds de concours versé par son EPCI devra financer une part au minimum égale au fonds de concours qu'elle percevra de l'EPCI.

La seconde limite imposée à la communauté ou à la commune qui fixe le montant du fonds de concours, tient à l'addition des aides publiques perçues par le bénéficiaire pour une opération donnée. Ainsi, dans son article 10, le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 prévoit que « le montant de subventions de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable envisagée par le demandeur ». De ce fait, conformément à l'avis de la DGCL, lorsque l'Etat subventionne également l'opération, la demande d'aide financière devra faire état d'un plan de financement dans lequel le montant du fonds de concours devra, en sus de la première condition, ne pas faire dépasser le montant des aides publiques de plus de 80% du montant total du financement. La contribution communale doit représenter au moins 20 % du total des financements publics, conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10.

L'enveloppe consacrée aux fonds de concours arrêtée par le Conseil communautaire pour la période de juillet 2024 à décembre 2026 à hauteur de 625 000 euros pour des fonds de concours en totalité pour des projets relevant de la section de fonctionnement et d'investissement, du budget principal de la communauté Sud Retz Atlantique.

MODALITES D'ATTRIBUTION

1. Répartition de l'enveloppe des fonds de concours entre les Communes selon des critères objectifs et transparents Commune Indexation :

Commune	Indexation : Répartition mixte 50 % population et 50 % égalitaire
Corcoué-sur-Logne	76 866.00 €
Legé	96 848.00 €
Machecoul-Saint-Même	134 917.00 €
La Marne	58 708.00 €
Paulx	63 857.00 €
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	60 245.00 €
Saint-Mars-de-Coutais	71 070.00 €
Touvois	62 489.00 €
TOTAL	625 000.00 €

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Toutes les dépenses d'investissement sont éligibles, y compris les études qui y sont liées, pour lesquelles la Commune est maître d'ouvrage (achats d'équipements, acquisitions et préemptions, travaux, constructions...), sans thématiques imposées.

Les demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 2026.

Les montants des dépenses éligibles sont calculés sur le montant hors taxe de l'opération.

Les éventuelles recettes de la Commune liées à la perception de loyers, par exemple, devront être estimées sur 10 ans (avis notarié ou des domaines) et intégrées au bilan global de l'opération. Les fonds de concours interviendront donc sur la base de l'éventuel déficit prévisionnel de l'opération.

Le montant du fonds de concours accordé par la Communauté de communes est cumulable avec toute autre subvention. Une Commune peut déposer un ou plusieurs dossiers dans la limite de l'enveloppe qui lui est attribuée et du plafond annuel des crédits de paiement ouverts au budget de la Communauté de communes. La demande de fonds de concours présentée par une commune devra faire l'objet d'une présentation en bureau communautaire, puis d'une décision d'attribution d'un fonds de concours du projet prise à la majorité simple du conseil communautaire.

Les communes auront la possibilité de s'entendre entre elles pour affecter tout ou partie de leurs fonds mobilisables sur un projet porté par une seule commune. Le cas échéant, et sur la base de délibérations concordantes prises par les conseils municipaux concernés fixant les montants de fonds mobilisables alloués par les différentes communes au projet concerné, le conseil communautaire procédera à l'affectation des fonds en fonction des souhaits exprimés par les communes.

MODALITES DE GESTION

1. Dépôts des demandes de subventions

Toute demande de fonds de concours communautaire devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet avant la date de notification des marchés.

Le dossier adressé au Président comporte les pièces suivantes :

- ✓ Une note descriptive de l'opération : aspects financiers, juridiques, techniques, plans, APD, calendrier et planning de réalisation, avis de France Domaine pour les acquisitions, devis...
- ✓ Un plan de financement prévisionnel faisant apparaître le coût total HT, le montant du fonds de concours sollicité, le montant des autres subventions attendues, ainsi que l'auto-financement de la Commune.
- ✓ Une attestation déclarant que l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'opération avant la réception de l'accusé de réception de la Communauté de communes attestant de la complétude du dossier.
- ✓ La priorisation des projets de la Commune dans le cas de plusieurs demandes sur une même année civile.

- ✓ La délibération du Conseil municipal, ou en cas de délégation du Maire une décision, approuvant le projet, ainsi que son plan de financement et autorisant le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à la demande de fonds de concours.

2. Instruction, examen des projets et attribution

Les services de la Communauté de communes accusent réception des dossiers complets. Cet accusé de réception vaut autorisation de démarrage anticipé, mais non accord d'attribution du fonds de concours.

Afin de garantir un bon niveau de consommation de l'enveloppe dédiée aux fonds de concours, les dossiers doivent être présentés à un niveau d'étude avancé (APD) ce qui permettra l'engagement des subventions dans les meilleurs délais. La priorité sera donnée aux projets susceptibles d'être démarrés dès la notification d'attribution du fonds de concours.

Le bureau communautaire examine les dossiers afin de retenir les projets qui seront soumis à l'approbation du Conseil communautaire, dans la limite des crédits annuels ouverts.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil communautaire et une délibération concordante du Conseil municipal concerné ainsi que la signature d'une convention relative au versement de fonds de concours entre la Communauté de communes et la Commune.

3. Versement

Si le cout réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé les montants du fonds de concours, l'aide attribuée sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées. Il en sera de même en cas de montants supérieurs au prévisionnel de subventions perçues par les autres financeurs afin de respecter le plafond de 80% maximum d'aides publiques sur le cout HT.

En cas d'augmentation du cout par rapport au prévisionnel, le montant du fonds de concours est plafonné au montant attribué, sauf accord préalable de modification du montant du fonds de concours sur proposition de la Commission et accord du conseil communautaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et des enveloppes de répartition fixées.

Après délibération d'attribution prise par le conseil communautaire, il sera opéré un acompte de 50% au vu du certificat de commencement de travaux.

Le versement du solde de 50 % du fonds de concours sera effectué à l'issue de la réalisation des travaux après l'envoi à la Communauté de communes d'un courrier accompagné impérativement de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Factures acquittées (études et travaux),
- Plan de financement définitif signé par le Maire ou son représentant,
- Certificat(s) de paiement de factures visé(s) par le comptable public,
- Procès-Verbal d'achèvement des travaux,

- Certificat(s) de versement de subvention(s) attribuée(s) par d'autres financeurs, le cas échéant une attestation de la Commune certifiant que la Communauté de communes Sud Retz Atlantique comme étant le seul financeur.

4. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement et à informer la Communauté de communes de toutes modifications importantes sur le projet.

La Commune s'engage à maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du fonds de concours pendant une durée de dix ans à compter de sa réception ou de sa mise en service.

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de communes, les Communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CCSRA au financement du projet sur tous les supports papiers et numériques que la Commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCSRA et en associant la Communauté de communes lors de toute action des actions publiques visant à promouvoir l'opération. La Commune autorise par ailleurs la Communauté de communes à communiquer par tous moyens sur les opérations financées.

5. Caducité, résiliation, restitution

Afin de permettre une bonne gestion des budgets et de ne pas mobiliser de reports de crédits, les projets bénéficiant d'un fonds de concours devront être engagés dans l'année qui suit l'attribution décidée par le Conseil communautaire et terminés dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification de l'aide.

Toute prolongation de délai pourra être sollicitée par courrier motivé (aléas, imprévus...) et conduira, en cas d'accord du Bureau communautaire à une dérogation, pour un an maximum, faisant l'objet d'un avenant à la convention décidé par le Conseil communautaire.

Au 31 décembre 2026, les enveloppes non attribuées ne pourront être réclamées par les Communes. Les montants non consommés ne pourront pas être reportés sur l'enveloppe du mandat suivant. Le versement des fonds de concours attribués avant cette date se fera conformément aux modalités définies dans ce règlement. La Communauté de communes pourra arrêter ou annuler, à titre définitif, le paiement de ses versements et demander à la Commune le remboursement des sommes à payer en cas de :

- Non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours
- Non-achèvement des travaux programmés
- Non-respect des obligations résultant du présent règlement.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours. La résiliation de la convention se fera par courrier avec accusé de réception. Elle ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 10 juillet 2024, ont voté à l'unanimité.

- Le règlement destiné au versement de fonds de concours,
- La convention relative au versement de fonds de concours,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Président,

Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20240715-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 15-07-2024

Publication le : 15-07-2024



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS

ENTRE :

Entre les soussignés :

Communauté Sud Retz Atlantique, 2, Rue Galilée, ZIA La Seiglerie 3, 44270 Machecoul-Saint-Même,
représenté par Laurent ROBIN, Président

d'une part,

et

**Commune de, représentée par....., en
qualité de Maire, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,**

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 10 juillet 2024 n°..... , la Communauté Sud Retz Atlantique a approuvé un règlement destiné à proposer le versement de fonds de concours d'équipement aux communes du territoire portant des projets de fonctionnement ou d'investissement.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté Sud Retz Atlantique en faveur de la commune.

Article 2 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours versé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire. Ainsi, une commune bénéficiaire d'un fonds de concours versé par son EPCI devra financer une part au minimum égale au fonds de concours qu'elle percevra de l'EPCI.

La seconde limite imposée à la communauté ou à la commune qui fixe le montant du fonds de concours, tient à l'addition des aides publiques perçues par le bénéficiaire pour une opération donnée. Ainsi, dans son article 10, le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 prévoit que « le montant de subventions de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable envisagée par le demandeur ». De ce fait, conformément à l'avis de la DGCL, lorsque l'Etat subventionne également l'opération, la demande d'aide financière devra faire état d'un plan de financement dans lequel le montant du fonds de concours devra, en sus de la première condition, ne pas faire dépasser le montant des aides publiques de plus de 80% du montant total du financement. Le financement communal doit être au moins égal à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément au 2e alinéa du III de l'article L. 1111- 10.

Article 3 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'un projet en fonctionnement ou en investissement réalisées par la commune. Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 4 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Communauté Sud Retz Atlantique est fixé € HT pour un montant de dépenses éligibles de€ HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Début des travaux : Réception :
Montant estimatif des travaux € HT
Taux d'intervention	
Montant maximal du fonds de concours attribué € HT

Article 5 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le paiement de l'aide de la Communauté Sud Retz Atlantique interviendra en deux versements sur appel de fonds de la commune : un premier versement de 50% du montant du fonds de concours, soit €, sera effectué sur présentation de l'ordre de service du démarrage des travaux ; le versement du solde du fonds de concours, soit €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Communauté Sud Retz Atlantique avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération du 10 juillet 2024 n° sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté Sud Retz Atlantique sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature. La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Communauté Sud Retz Atlantique à la commune.

Article 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

La commune devra mentionner de façon explicite la participation de la CCSRA au financement du projet sur tous les supports papiers et numériques que la Commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCSRA et en associant la Communauté de communes lors de toute action des actions publiques visant à promouvoir l'opération. La Commune autorise par ailleurs la Communauté de communes à communiquer par tous moyens sur les opérations financées.

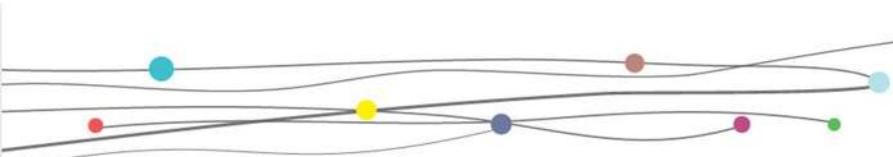
Article 8 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 9 : ANNEXES

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 - lettre de demande de fonds de concours
- Annexe 2 - descriptif détaillé du projet
- Annexe 3 - tableau de surface détaillé par fonction
- Annexe 4 - planning prévisionnel de réalisation
- Annexe 5 - plan de financement prévisionnel du projet
- Annexe 6 - projet d'exploitation.
- Annexe 7 - la délibération du Conseil municipal, ou en cas de délégation du Maire une décision, approuvant le projet, ainsi que son plan de financement et autorisant le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à la demande de fonds de concours.



Sud Retz Atlantique  **Communauté**
ZIA de la Seiglerie 3 - 2 rue Galilée
44270 MACHECOUL-SAINT-MEME
Tél. : 02 40 02 32 62
contact@ccsudretzatlantique.fr

**Le Président,
Laurent ROBIN**



AR-Préfecture de Nantes

Acte certifié exécutoire

044-200071546-20240715-6-DE

Réception par le Préfet : 15-07-2024

Publication le : 15-07-2024